



T601

Tarif général des voyageurs

Édition: 01.06.2020

Modifications valables à partir du 1er juin 2020

Chiffre	Modifications
1	Le champ d'application a été complété.
2	Fusion des cartes pour 2 courses et suppression des surclassements pour 2 courses. Il ne reste qu'un article. Les cartes pour 2 courses sont émises pour n'importe quel parcours.
5.7.3	Précision du calcul du prix pour les billets de groupe.

Table des matières

0	Observations préliminaires	1
0.1	Tarif normal.....	1
0.2	Lois, ordonnances, tarifs et prescriptions	1
1	Champ d'application	3
2	Dispositions générales	21
2.1	Sortes de titres de transport	21
2.2	Formation des prix	22
2.2.1	Généralités	22
2.3	Billets circulaires - formation des prix	24
2.4	Taxe sur la valeur ajoutée	25
2.5	Billets à prix réduit.....	25
2.6	Cartes pour deux courses	25
2.7	Parcours partiels sans première classe.....	26
2.8	Surclassement	26
2.9	Durée de validité	27
2.9.1	Fixation de la durée de validité.....	27
2.9.2	Commencement et fin de la durée de validité	28
2.9.3	Format de la validité.....	28
2.9.4	Utilisation de titres de transport en dehors de la durée de validité.....	29
2.10	Arrêt en cours de route	29
2.11	Carte de base	29
2.11.1	Généralités	29
2.11.2	Émission	30
2.11.3	Remplacement.....	31
3	Émission	32
3.1	Généralités	32
3.1.1	Représentation.....	32
3.1.2	Émission des titres de transport	32
3.1.3	Relations.....	32
3.1.4	Itinéraire.....	32
3.1.5	Titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic national selon le tarif 601.....	33
3.1.6	Billets circulaires	33
3.1.7	Cartes de crédit.....	33
3.1.8	Corrections	33
3.2	Billets à destination fixe.....	34
3.2.1	Émission au moyen d'appareils électroniques.....	34
3.3	Billets PP établis à la main	34

3.3.1	Billets PP	34
3.3.2	Billets circulaires PP.....	35
3.3.3	Billets de supplément PP	36
3.3.4	Billets du personnel des trains	36
4	E-Tickets.....	37
4.1	E-Tickets du tarif normal	37
5	Billets de groupes.....	38
5.1	Observations préliminaires.....	38
5.2	Titre de transport.....	38
5.2.1	Sortes de billets	38
5.2.3	Sortes de titres de transport.....	38
5.2.4	Durée de validité	39
5.3	Émission	39
5.3.1	Itinéraire.....	39
5.3.2	Émission des billets	39
5.3.3	Nombre de participants plus élevé pendant le voyage	39
5.3.4	Décompte après le voyage	39
5.4	Surclassements	40
5.5	Changements de parcours.....	40
5.6	Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens	40
5.6.1	Accompagnant obligatoire.....	40
5.7	Formation des prix	41
5.7.1	Généralités	41
5.7.2	Prix pour groupes.....	41
5.7.3	Réductions.....	41
5.8	Détermination des prix	41
5.8.1	Entreprises de transport appliquant l'addition des kilomètres.....	41
5.8.2	Entreprises de transport appliquant les prix de soudure.....	42
5.9	Exemples de calcul de prix	42
5.10	Prix des entreprises de transport avec addition des kilomètres	44
5.11	Remboursements.....	46
5.11.1	Généralités	46
5.11.2	Dispositions complémentaires du SDN sur le remboursement de personnes absentes	46
6	Trains à supplément, réservation de places	47
6.1	Trains à supplément	47
6.2	Offres de nuit	47
6.3	Suppléments forfaitaires	47
6.4	Réservation de places.....	47

6.5	Groupes.....	47
7	Irrégularités	49
7.1	Émission erronée de titre de transport	49
7.2	Fourvoiement (sans domaine de l'autocontrôle).....	49
7.3	Interruptions de trafic	49
7.3.1	Interruptions de trafic imprévisible.....	49
7.3.2	Interruptions de trafic planifiées	49
7.3.3	Voie auxiliaire	49
7.3.4	Interruption de trafic sur des parcours étrangers.....	50
7.4	Droits des voyageurs lors dérangements d'exploitation.....	50
7.4.1	Principes.....	50
7.4.2	Retour au point de départ	50
7.4.3	Poursuite du voyage par un autre itinéraire.....	51
7.4.4	Prolongation de la durée de validité	51
7.4.5	Upgrade.....	51
7.4.6	Nuitée	51
7.4.7	Attestations / voyageurs avec carte multicourses et abonnements.....	52
7.4.8	Billets internationaux et parcours étrangers	52
7.4.9	Bagages.....	52
7.5	Interruptions du système.....	52
8	Communautés intégrales et communautés d'abonnement	53
8.1	Généralités	53
8.1.1	Émission	53
8.2	Validité dans les trains	53
8.3	Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté.....	53
8.4	Utilisation de parcours facultatifs avec des titres de transport de raccordement.....	54
8.5	Liste des communautés	54
8.5.1	Communautés intégrales (tous les titres de transport)	54
8.5.2	Communautés d'abonnement	54
9	Dispositions d'utilisation.....	56
9.1	Accès aux installations / monter et descendre des véhicules	56
9.2	Comportement dans les trains	56
9.3	Utilisation des classes.....	56
9.4	Indemnité de dérangement et dispositions pénales.....	57
10	Prix.....	58
10.1	Bases du tarif normal	58
10.2	Calcul des prix de transport.....	58
11	Barème des prix	60

12	Frais	61
12.1	Inscription à la main par le voyageur non autorisée	61

0 Observations préliminaires

0.1 Tarif normal

0.1.1 Le tarif normal est régi par les conditions et les prix indiqués ci-après. Sans disposition contraire, on perçoit le prix entier normal.

0.1.2 Les titres de transport du Service direct national suisse (SDN) sont valables sur toutes les courses selon l'horaire. Pour les courses spéciales désignées comme telles, les dispositions de l'entreprise de transport (ET) correspondante s'appliquent.

Exemples:

- bateau fondue
- courses pour les randonneurs à peaux de phoque (très tôt le matin)

0.2 Lois, ordonnances, tarifs et prescriptions

0.2.1 Les dispositions du présent tarif sont applicables aux transports régis par les tarifs, les prescriptions et les règlements mentionnés au chiffre 0.2.2 dans la mesure où ceux-ci ne prévoient pas de dérogations.

0.2.2 En outre, font encore règle les tarifs et les prescriptions suivants:

600	Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct national et des communautés
603	Prix et des itinéraires CFF
604	Distances tarifaires et prix des entreprises de transport concessionnaires

et, tant qu'ils sont applicables:

520	Prescriptions sur les transports militaires, de la protection civile et du service civil
545	Prescriptions concernant les moyens de paiement
570	Prescriptions concernant la vente dans le service direct des voyageurs
600.3	Facilités de voyage pour enfants
600.7	City-Ticket
600.9	Remboursements
601.6	Changements de parcours
601.10	Billets dégriffés
602	Bagages
605	Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs
615	Conditions pour les offres de loisirs et pour les entreprises, et dispositions d'émission particulières
639	Facilités de voyage du personnel
650	Abonnements de parcours
652	Cartes multicourses
654	Tarif des abonnements généraux, demi-tarif, abonnement seven25 et offres supplémentaires
655	Tarif communautaire interrégional
656.1-9	Abonnements de vacances régionaux
657	Abonnements modulables
673	Offer Switzerland Swiss Travel System

1 Champ d'application

1.1 Entreprises de transport train/bus/bateau

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
AAGL	811	Autobus AG Liestal	
AAGL	811	Autobus AG Liestal	Liestal
AAGL	811	Autobus AG Liestal	Pratteln
AAGR	812	Auto AG Rothenburg	
AAGR	812	Auto AG Rothenburg	Emmen
AAGS	841	Auto AG Schwyz	
AAGU	816	Auto AG Uri	
AB Auto	744	Automobildienst Appenzeller Bahnen	
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	Gossau SG – Appenzell – Wasserauen
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Gais – Appenzell – Altstätten Stadt
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Bettmeralp (direkt)
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Betten Dorf – Bettmeralp
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Ried – Riederalp West
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Greich – Riederalp Mitte
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Fiesch – Fiescheralp
ABAG/FE	266	ABAG Fiescheralp-Eggishorn	Fiescheralp – Eggishorn

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
ABG	700	Alsa Bustours Gex S.A.S	
ABI	862	Autolinee Bleniesi	
AB-rhb	071	Appenzeller Bahnen	Rorschach – Heiden
AB-rhw	139	Appenzeller Bahnen	Rheineck – Walzenhausen
AB-tb	089	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Trogen
AeS	179	Schiffsbetriebe Aegerisee	Aegerisee
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Adelboden
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Kandersteg
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Linien LenkBus
AMSA	736	Autolinea Mendrinese	
AMSA	736	Autolinea Mendrinese	Chiasso
AOT	843	Autokurse Oberthurgau	
ARAG	819	Automobilgesellschaft Rottal AG	
ARL	858	Autolinee Regionali Luganesi	
AS	856	Autobetrieb Sernftal	
ASGS	888	Autotransports Sion-Grône-Sierre	
ASM Auto	870	Automobildienste Aare Seeland mobil	
ASM Auto	870	Automobildienste Aare Seeland mobil	Langenthal

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
ASM-bti	038	Aare Seeland mobil	Biel – Täuffelen – Ins
ASM-ltb	128	Aare Seeland mobil	Ligerz – Prêles
ASM-rvo	056	Aare Seeland mobil	St.Urban Ziegelei – Niederbipp
ASM-snb	081	Aare Seeland mobil	Solothurn – Oensingen
AVA/rbz	723	Aargau Verkehr AG	
AVA/wm	899	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Meisterschwanden
AVA-bd	031	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Bremgarten – Dietikon
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Menziken
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Schöftland
AVJ	731	Autotransports de la Vallée de Joux	
AWA	832	Autobetrieb Weesen-Amden	
BA Auto	602	Bergbahnen Adelboden AG	Adelboden - Gilbach, des Alpes
BA Auto-T	603	Bergbahnen Adelboden AG	Gilbach, des Alpes - Geils
BB	107	Bürgenstock Bahn AG	Kehrsiten-Bürgenstock – Bürgenstock
BBA	840	Busbetrieb Aarau	Aarau
BBA	840	Busbetrieb Aarau	
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Beckenried – Klewenalp
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Emmetten – Stockhütte

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
BCS	765	Bus Commune Sion	Sion
BET	114	Bahnen Engelberg-Trübsee-Titlis AG	Engelberg – Trübsee – Kleintitlis
BGF	201	Bergbahnen Grindelwald-First	Grindelwald – First
BGU	894	Busbetrieb Grenchen und Umgebung	
BLAG	871	Busland AG	Burgdorf
BLAG	871	Busland AG	
BLAG Berg	872	Busland AG Berg	
BLM	032	Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren	Lauterbrunnen – Mürren
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig-/Interlaken	Thun – Brig
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig-/Interlaken	Thun – Interlaken Ost
BLS-bn	034	BLS AG	Bern – Neuchâtel
BLS-brs	183	BLS AG	Brienzersee
BLS-ebt	045	BLS AG	Solothurn – Burgdorf – Thun
BLS-ebt	045	BLS AG	Hasle-Rüegsau – Sumiswald-Grünen
BLS-ebt	045	BLS AG	Burgdorf – Langnau
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Thun
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Schwarzenburg
BLS-mlb	062	BLS AG	Flamatt – Laupen

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
BLS-mlb	062	BLS AG	Murten/Morat – Lyss
BLS-mlb	062	BLS AG	Busswil – Büren an der Aare
BLS-mlb	062	BLS AG	Konolfingen – Luzern
BLS-sez	076	BLS AG	Spiez – Zweisimmen
BLS-ths	192	BLS AG	Thunersee
BLS-vhb	092	BLS AG	Langenthal – Wolhusen
BLT	037	Baselland-Transport	alle Linien
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Dornach
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Oberwil
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Bottmingen
BLT-wb	094	Baselland-Transport	Waldenburg – Liestal
BLWE	810	Busbetrieb Lichtensteig-Wattwil-Ebnat-Kappel	
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Meiringen – Hasliberg Reuti
BNP	741	Bus Nyon-Prangins	Nyon
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Grindelwald
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Lauterbrunnen
BOB-spb	140	Berner-Oberland-Bahnen	Wilderswil – Schynige Platte

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
BOGG	793	Busbetrieb Olten-Gösgen-Gäu	
BOGG	793	Busbetrieb Olten-Gösgen-Gäu	Olten
BOS/rtb	138	Bus Ostschweiz (Rheintal)	alle Linien bis Schweizer Grenze
BOS/wimo	826	Bus Ostschweiz (Wil)	
BOS/wimo	826	Bus Ostschweiz (Wil)	Wil SG
BRB	104	Brienz-Rothorn-Bahn	Brienz – Briener Rothorn
BRER	772	Busbetrieb Rapperswil-Eschenbach-Rüti ZH	
BRSB	105	Braunwald-Standseilbahn AG	Linthal – Braunwald
BS	714	Bus Sierrois	Sierre
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Briener Rothorn
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Eisee – Briener Rothorn
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Rossweid
BSB Fähr	360	Bodensee-Schiffsbetriebe Romanshorn-Friedrichshafen	Romanshorn – Friedrichshafen
BSG	182	Bieleree-Schiffahrtgesellschaft	Bieleree
BSU	883	Busbetrieb Solothurn und Umgebung	Solothurn
BSU	883	Busbetrieb Solothurn und Umgebung	
BüBu	711	Bürgerbus Hellsau-Höchstetten-Willadingen-Koppigen	

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
BUM	713	Bus urbain de Martigny	Martigny
BuS	766	Bus und Service AG	inklusiv Engadin Bus
BuS	766	Bus und Service AG	Chur
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Basel
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Linie 50: Basel SBB–Basel EuroAirport
BWS	777	Busbetrieb Wollerau-Samstagern	
CBV	212	Téléphérique Chalais-Briey-Vercorin	Chalais – Vercorin
CGN	184	CGN SA	Lac Léman
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Glovelier – Le Noirmont – Tavannes
CJ	043	Chemins de fer du Jura	La Chaux-de-Fonds – Le Noirmont –Tavannes
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Porrentruy – Bonfol
CJ Auto	833	Service d'automobiles CJ	
DB/SH	353	Deutsche Bahn AG	Schaffhausen – Thayngen/–Trasadingen/Erzingen
DMB	119	Drahtseilbahn Marzili-Stadt Bern AG	Bern
EB	203	Luftseilbahn Engelberg-Brunni	Engelberg – Ristis
EBZ	708	Elektrobus Zermatt	Zermatt
FART	049	Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi	Locarno – Camedo transito
FART Auto	817	Servizio d'automobili FART	

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
FB	046	Forchbahn	Zürich Stadelhofen – Esslingen
FLP	047	Ferrovie Luganesi SA	Lugano – Ponte Tresa
FMB	116	Funicolare Cassarate-Monte Brè	Cassarate – Monte Brè
FS Domo	422	Ferrovie Italiane dello Stato	Iselle transito – Domodossola
FS Luino	423	Ferrovie Italiane dello Stato	Pino-Tronzano – Luino
FW	051	Frauenfeld-Wil-Bahn	Frauenfeld – Wil
GB	122	Gurtenbahn Bern AG	Wabern – Gurten Kulm
GGB	121	Gornergrat Bahn	Zermatt – Gornergrat
GGM	312	Gondelbahn Grindelwald Grund-Männlichen	Grindelwald Grund – Männlichen
GKO	323	Gondelbahn Kandersteg-Oeschinensee AG	Kandersteg – Oeschinen
GWB	859	Grindelwald Bus AG	
HKDS	253	Hoher Kasten Drehrestaurant und Seilbahn AG	Brülisau – Hoher Kasten
JB	124	Jungfraubahn	Kleine Scheidegg – Jungfraujoch
KWO-mib	132	Meiringen-Innertkirchen-Bahn	Meiringen – Innertkirchen
LABB	306	Lauchernalp Bergbahnen AG	Wiler – Lauchernalp
LAF	204	Luftseilbahn Adliswil-Felsenegg	Adliswil – Felsenegg
LBB	274	Luftseilbahn Blatten – Belalp	Blatten – Belalp
LDN	250	Luftseilbahn Dallenwil-Niederrickenbach	Niederrickenbach Station – Niederrickenbach Dorf

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
LDW	254	Luftseilbahn Dallenwil-Wirzweli	Dallenwil – Wirzweli
LEB	055	Chemin de Fer Lausanne-Echallens-Bercher	Lausanne – Echallens – Bercher
LESt	264	Luftseilbahn Erlenbach-Stockhorn	Erlenbach – Stockhorn
LFüB	263	Luftseilbahn Fürgangen-Bellwald	Fürgangen – Bellwald
LJK	255	Luftseilbahn Jakobsbad-Kronberg	Jakobsbad – Kronberg
LKE	310	Luftseilbahn Kalpetran-Embd	Kalpetran – Embd
LKRS	313	Luftseilbahn Kräbel-Rigi Scheidegg AG	Kräbel - Rigi Scheidegg
LKS	228	Luftseilbahn Kandersteg-Stock (Gemmi) AG	Kandersteg – Sunnbüel
LKüS	281	Luftseilbahn Küssnacht a/R-Seebodenalp AG	Küssnacht am Rigi – Seebodenalp
LLB	855	Auto Leuk-Leukerbad	
LLG	229	Luftseilbahn Leukerbad-Gemmipass	Leukerbad – Gemmipass
LNМ	189	Société de Navigation sur les Lacs de Neuchâtel et Morat	Lacs de Neuchâtel et Morat
LRE	332	Luftseilbahn Raron-Eischoll	Raron – Eischoll
LRF	232	Luftseilbahn Rhäzüns-Feldis AG	Rhäzüns – Feldis/Veulden
LRU	211	Luftseilbahn Raron-Unterbäch	Raron – Unterbäch
LSG	280	Luftseilbahn Stalden-Gspon	Stalden – Staldenried
LSG	280	Luftseilbahn Stalden-Gspon	Staldenried – Gspon
LSH	270	Luftseilbahn Schattdorf-Haldi	Schattdorf – Haldi

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
LSMS/MS	268	Schilthornbahn	Mürren – Schilthorn
LSMS-Isms	256	Schilthornbahn	Stechelberg – Mürren
LSS	213	Luftseilbahn Schwägalp-Säntis	Schwägalp – Säntis
LTUO	290	Luftseilbahn Turtmann-Unterems-Oberems	Turtmann – Oberems
LUFAG	214	Luftseilbahn Unterterzen-Flumserberg AG	Unterterzen – Oberterzen – Tannenbodenalp
LWE	215	Luftseilbahn Wasserauen-Ebenalp AG	Wasserauen – Ebenalp
LWM	216	Luftseilbahn Wengen-Männlichen	Wengen – Männlichen
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – L'Isle
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – Apples – Bière
MBC Auto	764	Service d'automobiles MBC	
MBC-cg	344	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Cossonay-Penthalaz – Cossonay-Ville
MGB/asng	742	Automobildienst MGB	
MGB/Autofo	851	Automobildienst MGB	
MGB-bvz	093	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Zermatt
MGB-fo	048	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Disentis
MOB	064	Chemin de fer Montreux-Oberland Bernois	Montreux – Zweisimmen – Lenk i. S.
MVR-cev	042	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey – Blonay
MVR-cev	042	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Blonay – Les Pléiades

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
MVR-las	125	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Sonloup – Les Avants
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Montreux o Territet – Haut-de-Caux
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye
MVR-vcp	155	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey-Funi – Chardonne-Jongny – Mont-Pèlerin
NB	135	Niesenbahn AG	Mülenen – Niesen Kulm
NHB-bbb	149	Niederhornbahn AG	Beatenbucht – Beatenberg, Station
NStCM	066	Chemin de fer Nyon-St-Cergue-Morez	Nyon – La Cure
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Bussigny
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Wohlen AG
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Moutier
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Uitikon
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Wettswil
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Rolle
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Brig
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Uzwil
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Interlaken
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Gland

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Boll/Utzigen/Obermoos
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Däniken
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Rheinfelden
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Scuol
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Monthey/Collombey-Muraz
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Avenches
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Eglisau
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Oensingen
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Bellinzona
PAG Berg	802	PostAuto Schweiz AG Berg	
PAG/RA	787	Autobus Monthey-Collombey-Vouvry	Monthey – Collombey – Vouvry
PB	136	Pilatus-Bahnen	Alpnachstad – Pilatus Kulm
PB	136	Pilatus-Bahnen	Luzern – Kriens – Pilatus Kulm
RA	074	RegionAlps SA	Martigny – Orsières/Le Châble
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Arth-Goldau – Rigi Kulm
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Vitznau – Rigi Staffelhöhe
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Weggis – Rigi Kaltbad
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Rigi Staffelhöhe – Rigi Kulm

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
RBL	873	Regionalbus Lenzburg AG	
RBL	873	Regionalbus Lenzburg AG	Lenzburg
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Solothurn
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Worblaufen – Worb Dorf
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Unterzollkofen
RBS Auto	850	Automobildienst RBS	
RBS Auto	850	Automobildienst RBS	Lyss
REGO	896	Regiobus Gossau SG	
REGO	896	Regiobus Gossau SG	Gossau SG
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Arosa
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Disentis/Mustér
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Davos
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Vereina – Scuol-Tarasp
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Thusis – St.Moritz
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Pontresina – Tirano
RhB	072	Rhätische Bahn	Pontresina – Samedan – Scuol-Tarasp
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Samedan
RhB	072	Rhätische Bahn	Klosters – Filisur

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
RhB Auto	865	Autoverkehr RhB	
RVBW	886	Regionale Verkehrsbetriebe Baden-Wettingen	
RVBW	886	Regionale Verkehrsbetriebe Baden-Wettingen	Baden/Wettingen
SAD Auto	704	Automobildienst SAD AG	Martina, cunfin – Malles, stazione
SBB	011	Schweizerische Bundesbahnen	alle Linien
SBG	354	Südbadenbus GmbH	Singen – Stein am Rhein
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Rorschach – Wasserburg – Lindau
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	
SBT	369	Stadtbus Tuttlingen Klink GmbH	Stein am Rhein, Rathaus - Stein am Rhein, Grenzstein
SBW	882	Stadtbus Winterthur	
SGH	181	Schiffahrtsgesellschaft des Hallwilersees	Hallwilersee
SGV	185	Schiffahrtsgesellschaft des Vierwaldstättersees	Vierwaldstättersee
SGZ	186	Schiffahrtsgesellschaft des Zugersees	Zugersee
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Sierre – Montana Gare
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Service d'automobiles SMC
SMF-Ism	222	Sportbahnen Melchsee-Frutt	Stöckalp – Melchsee-Frutt
SMtS	143	Funiculaire St-Imier - Mont-Soleil SA	St-Imier – Mont-Soleil

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
SNCF LEX	426	SNCF LEX	Chêne-Bourg, frontière - Annemasse
SNL	188	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago di Lugano
SNL Auto	737	Servizio d'automobili SNL	
SNL-magg	190	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago Maggiore (nur Linienverkehr SNL vollständig innerhalb Schwe)
SOB-bt	036	Schweizerische Südostbahn AG	Nesslau-Neu St.Johann – St.Gallen – Romanshorn
SOB-sob	082	Schweizerische Südostbahn AG	Arth-Goldau – Biberbrugg – Rapperswil/Wädenswil/Einsiedeln
SRI	347	Seilbahn Ried Illgau	Illgau – Ried
SRR	235	Seilbahn Rickenbach-Rotenflue	Rickenbach–Rotenflue
SSIF	424	Società Subalpina di Imprese Ferroviare	Camedo transito – Domodossola
SthB	145	Stanserhornbahn	Stans – Stanserhorn
STI	146	STI Bus AG	
STI	146	STI Bus AG	Thun
StoB-lms	319	Stoosbahnen AG	Morschach – Stoos
StSS	112	Standseilbahn Schwyz-Stoos AG	Schlattli – Stoos
SVB Auto	827	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	Bern
SVB Auto	827	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	Worb Dorf – Gümligen – Bern – Bern, Fischermätteli
SVB/kmb	721	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
SZU	078	Sihlthal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Adliswil – Langnau-Gattikon – Sihlwald
SZU	078	Sihlthal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Triemli – Uetliberg
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	Adliswil
TBBU	113	Toggenburg Bergbahnen AG	Alt St. Johann – Alp Selamatt
TBBU	113	Toggenburg Bergbahnen AG	Unterwasser – Illtios – Chäserrugg
TDCA	277	Télé. Dorénaz-Champex-d'Alesse	Dorénaz – Champex-d'Alesse
TL	151	Transport public de la Région Lausannoise SA	
TL-lo	127	Transport public de la Région Lausannoise SA	Epalinges, Croisettes – Ouchy
TMR Auto	835	Service d'automobiles TMR	Toutes les lignes jusqu'à la frontière Suisse
TMR-mc	061	Transports de Martigny et Régions	Martigny – Châtelard-Frontière
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Leysin-Grand-Hôtel
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Ollon – Monthey – Champéry
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Le Sépey – Les Diablerets
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Bex – Villars-sur-Ollon
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Aigle
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Aigle – Ollon – Villars – Les Diablerets, Solalex–La Barboleuse

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Monthey-Ville – Les Cerniers/Chenarlier, Morgins – Troistorrents
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Aigle – Villeneuve
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Fribourg/Freiburg – Murten/Morat – Ins
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Romont – Bulle
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Palézieux – Châtel-St-Denis – Bulle – Montbovon
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Bulle – Broc
TPF Auto	834	Service d'automobiles TPF	
TPF/tf	791	Transports publics fribourgeois	Fribourg/Freiburg
TPG	881	Transports publics genevois	toutes les lignes jusqu'à la frontière suisse
TPL	955	Trasporti Pubblici Luganesi	Lugano
TPN	738	Transports Publics de la Région Nyonnaise	
TRAVYS	097	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Yverdon-les-Bains – Ste-Croix
TRAVYS	097	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Orbe – Chavornay
TRAVYS	097	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Le Day – Le Brassus
TRAVYS Auto	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Yverdon
TRAVYS Auto	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
TRAVYS Auto	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Orbe
TRAVYS Auto	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	
TRI	227	Téléphérique Riddes-Isérables	Riddes – Isérables
TRN/Autovr	156	Service d'automobiles TRN	
TRN/Autrvt	796	Service d'automobiles TRN	
TRN/tc	792	Transports Publics Neuchâtelois SA	La Chaux-de-Fonds
TRN/tc	792	Transports Publics Neuchâtelois SA	Le Locle
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtelois SA	La Chaux-de-Fonds – Les Ponts-de-Martel
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtelois SA	Le Locle – Les Brenets
TRN-rvt	073	Transports Publics Neuchâtelois SA	Buttes – Travers
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtelois SA	La Coudre - Chaumont
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtelois SA	Neuchâtel
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtelois SA	übrige Linien
TSB	154	Treib-Seelisberg-Bahn	Treib – Seelisberg
TSD-asdt	853	Auto Sion-Dixence-Thyon 2000	
TUB	707	Transports Urbains Bruntrutains	Porrentruy
TUD	725	Transports urbains delémontais	Delémont

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
TUG	220	Touristische Unternehmung Grächen AG	Grächen – Hannigalp
URh	193	Schweizerische Schifffahrtsgesellschaft Untersee und Rhein	Untersee und Rhein
VB	889	Verkehrsbetriebe Biel	
VB-be	101	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Evilard
VB-bm	103	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Magglingen
VBD	740	Verkehrsbetrieb Davos	Davos
VBD	740	Verkehrsbetrieb Davos	
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG	
VBH	799	Verkehrsbetriebe Herisau	Herisau
VBH	799	Verkehrsbetriebe Herisau	
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG	
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG	Ebikon
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG	Luzern
VBSG	885	Verkehrsbetriebe der Stadt St.Gallen	St. Gallen
VBSH-rv	846	Verkehrsbetriebe Schaffhausen	
VBZ	849	Verkehrsbetriebe Zürich	
VLM	805	Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil	

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Ville-neuve	Montreux
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Ville-neuve	
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Ville-neuve	Vevey
VVTIROL	748	Verkehrsverbund Tirol GesmbH	Martina, cunfin – Landeck
VVV	478	Verkehrsverbund Vorarlberg GmbH	Buchs SG - Schaanwald
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Wengen – Kleine Scheidegg
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Grindelwald – Kleine Scheidegg
WAB/LW	150	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Lauterbrunnen – Wengen
WAB-sbge	200	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Grindelwald Grund - Eigergletscher
WETA	710	Bürgerbus Walperswil - Epsach - Täuffelen - Aarberg	Walperswil
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Interlaken Ost
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Stans – Engelberg
ZBB	158	Zugerberg-Bahn	Schöneegg – Zugerberg
ZSG	194	Zürichsee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Zürichsee
ZVB	839	Zugerland Verkehrsbetriebe AG	

2 Dispositions générales

2.1 Sortes de titres de transport

2.1.1 Les titres de transport de 1^{re} et de 2^e classe suivants sont délivrés aux conditions du tarif normal:

- billets pour un voyage de simple course
- billets pour un voyage d'aller et retour
- billets pour un voyage circulaire (billets circulaires). Sont à considérer comme voyages circulaires:
 - des circuits sans interruption par des parcours de chemins de fer, de bateaux et d'automobiles des entreprises participantes
 - voyages circulaires interrompus pour lesquels un ou plusieurs trajets doivent être effectués à pied, à skis ou avec d'autres moyens de transport
- cartes pour 2 courses
- billets de supplément pour changements de parcours
- billets de supplément pour surclassement de simple course
- cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement)

2.1.2 L'émission a lieu sous la forme de:

- billets imprimés, délivrés par les terminaux de vente
- billets délivrés par les distributeurs automatiques de billets
- billets partiellement préimprimés et complétés à la main (billets semi-passe-partout) pour des relations internes d'une entreprise de transport
- billets établis à la main (billets passe-partout)
- billets du personnel des trains

2.1.3 **Indication «aller-retour»**

Les titres de transport donnant droit à une course aller-retour sont munis du symbole



Les titres de transport donnant droit à une simple course sont munis du symbole 

Dans les communautés, l'indication est utilisée en l'absence d'une validité «espace/temps».

2.1.4 Conditionnée par la nécessité de l'oblitération, l'émission des cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement) est limitée aux parcours des entreprises de transport participant au tarif des cartes multicourses (652).

2.1.5 Les cartes pour 2 courses et les cartes de complément pour six surclassements ne peuvent être émises que par les appareils de vente électroniques.

2.1.6 Pour des raisons techniques inhérentes au contrôle, les titres de transport ne peuvent pas être plastifiés ni recouverts d'un papier transparent.

Les cartes à oblitérer doivent être compostées à un oblitérateur avant le départ de la course. S'il n'y a pas d'oblitérateur, le jour de validité doit être inscrit au stylo (à l'encre ineffaçable) dans un champ libre, de bas en haut. Si des oblitérateurs sont disponibles, l'inscription manuscrite n'est pas autorisée.

- 2.1.7 Sur les courses avec personnel de contrôle, avec vente, le personnel de contrôle prélève une taxe conformément au chiffre 12.1 s'agissant des offres sur les cartes à oblitérer pour lesquelles il n'est pas permis d'effectuer d'inscription à la main.

2.2 Formation des prix

2.2.1 Généralités

- 2.2.1.1 Les titres de transport sont émis aux prix valables le premier jour de validité. Ils peuvent être délivrés au plus tôt deux mois avant le début de leur durée de validité.

- 2.2.1.2 Certaines entreprises de transport proposent des prix différents en fonction de la saison.

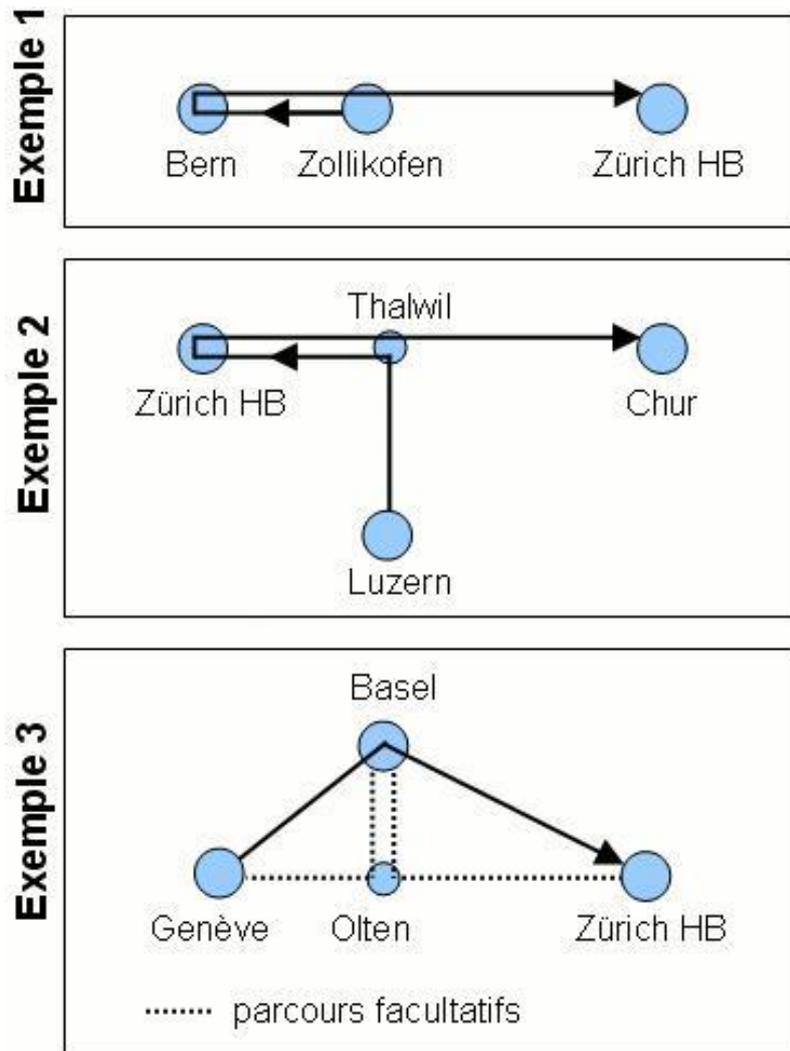
- 2.2.1.3 Les prix sont formés de la manière suivante:

- En service interne et en service direct entre des entreprises de transport qui appliquent le barème des prix du tarif normal (entreprises de transport additionnant les kilomètres) en déterminant les kilomètres de tarif pour la distance totale et en tirant le prix correspondant du barème des prix du tarif normal.
- Lorsque les deux gares sont reprises dans des triangles différents: déterminer les distances dans les triangles et additionner les distances partielles ainsi obtenues. En ce qui concerne la formation des distances pour des relations grevées de suppléments de distances, il y a lieu de porter en compte les distances majorées. L'addition de distances partielles afin d'obtenir une distance inférieure à la distance indiquée pour la totalité du parcours n'est pas permise. Lors du passage d'un parcours à un autre, la distance doit être calculée par chaque gare de bifurcation empruntée par le voyageur.
Exceptions voir: Validité des titres de transports par d'autres itinéraires. L'addition des distances ne peut toutefois pas être faite à une gare intermédiaire d'un parcours facultatif fixe.
- En service direct entre des entreprises de transport additionnant les kilomètres et des entreprises de transport appliquant l'addition des prix (entreprises de transport additionnant les prix) en déterminant le prix pour la distance totale des entreprises de transport additionnant les kilomètres et en y ajoutant les prix correspondants de chaque entreprise de transport additionnant les prix selon T604.
- En service direct entre des entreprises de transport additionnant les prix, en additionnant les prix de chaque entreprise de transport.
- Pour les parcours courts, les entreprises de transport et les communautés fixent un prix minimum.

- 2.2.1.4 Le «billet pour un voyage de simple course» est valable pour un voyage au départ de la station de départ par l'itinéraire usuel jusqu'à la gare de destination, l'orientation géographique du voyage doit conduire en direction de la gare de destination.

- 2.2.1.5 Le «billet pour un voyage d'aller et retour» est valable pour un voyage de la gare de départ par un itinéraire usuel jusqu'à la gare de destination et pour un voyage de retour par le même itinéraire .

- 2.2.1.6 Dans les deux cas suivants, il s'agit obligatoirement - selon le cas - d'acheter deux billets de simple course, un billet pour un voyage d'aller et retour (billet aller et retour) ou un billet pour voyage circulaire (billet circulaire):
- lorsque la gare de départ ou une gare intermédiaire est «touchée» une deuxième fois avant la fin du voyage
 - lorsque pour un voyage vers une gare de destination qui pourrait être atteinte par un itinéraire plus direct, il est demandé un itinéraire avec un changement du sens obligatoire en retour vers la gare de départ (aussi par un autre itinéraire).
- 2.2.1.7 Est considérée «touchée» une gare de départ, de destination ou intermédiaire, lorsque l'itinéraire conduit par cette gare; même lorsque selon l'horaire il n'est pas prévu d'arrêt ou que cette station se trouve sur un autre itinéraire d'un parcours facultatif ou commun.
- 2.2.1.8 La possibilité de toucher au maximum deux fois une gare de départ, de destination ou intermédiaire lors d'un voyage n'est autorisée que si le point de destination peut être atteint plus rapidement en passant par le prochain point d'arrêt du train direct ou si l'orientation géographique du voyage n'est pas modifiée.
- 2.2.1.9 Exemples:
- Un billet pour un voyage de simple course de Zurich à Zollikofen via Berne est autorisé. Zollikofen est une gare intermédiaire du parcours Zurich - Berne, Berne est la prochaine gare d'arrêt du train direct, les gares intermédiaires ne sont touchées qu'une deuxième fois et la gare de destination peut être atteinte plus rapidement.
 - Un billet pour un voyage de simple course de Lucerne à Coire est autorisé. Zurich est le prochain point d'arrêt du train direct, les gares intermédiaires de Thalwil à Zurich ne sont touchées qu'une deuxième fois et la gare de destination peut être atteinte plus rapidement.
 - Un billet pour un voyage de simple course de Genève à Zürich via Bâle est autorisé. Le parcours Olten - Bâle est touché deux fois sur la base du parcours facultatif, mais l'orientation géographique du voyage n'est pas modifiée.



2.3 Billets circulaires - formation des prix

2.3.1 Les billets circulaires sont calculés selon les principes suivants:

- La distance totale est calculée sur la base du système de relations «Suisse», tant pour les voyages circulaires continus que pour ceux qui sont interrompus.
- Le cas échéant, les distances des courses d'aller et de retour incluses doivent être comptées à double.
- La distance totale est divisée par deux.
- Les prix des billets de parcours d'aller et de retour est calculé selon le tarif normal sur la base de la moitié de la distance totale.

2.3.2 Pour les parcours d'entreprises de transport additionnant les prix selon tarif 604:

Variante 1 (règle générale):

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est calculée selon le système de relations «Suisse».
- Les distances des courses d'aller et de retour incluses doivent être calculées à double.

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est divisée par deux.
- Le prix des billets de parcours d'aller et de retour est calculé selon le schéma de prix ad hoc de l'entreprise de transport concernée, sur la base de la moitié de la distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon.

Variante 2:

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est calculée selon le système de relations «Suisse».
- Le prix est calculé selon le nombre total des kilomètres tarifaires.

2.3.3 En service direct entre des entreprises de transport additionnant les kilomètres et des entreprises de transport additionnant les prix, il faut additionner les prix.

2.3.4 Les services qui émettent encore des billets PP se renseignent toujours sur leurs prix auprès du point de vente avec un système électronique le plus proche.

2.3.5 Dans certains cas, deux billets pour un voyage de simple course peuvent être plus avantageux.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

2.4.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

2.5 Billets à prix réduit

2.5.1 Par billets à «prix réduit», on entend ci-après les billets avec une réduction de 50 % sur le prix entier. Pour les billets à prix réduit, on calcule d'abord le prix entier puis on le divise par deux. On n'arrondit pas au franc ou centime inférieur.

2.5.2 Pour les parcours courts, les entreprises de transport et communautés peuvent fixer un prix minimum. Celui-ci ne correspond pas à une réduction de 50 % sur le prix entier.

2.5.3 Un billet à prix entier peut être délivré pour deux personnes voyageant ensemble et ayant droit au transport à prix réduit.

2.5.4 Le prix de transport minimum pour billets réduits doit être perçu pour chaque personne (émission de deux billets).

2.5.5 Après des entreprises de transport non indiquées au chiffre 1 (Champ d'application), le prix des billets à prix réduit correspond à celui pour les enfants, conformément au tarif interne en vigueur.

2.6 Cartes pour deux courses

2.6.1 Les cartes pour 2 courses doivent être utilisées comme des billets de parcours aller-retour. Les prix sont calculés de la même manière que ceux des billets de parcours d'aller et retour. Les cartes pour 2 courses (article 52018) sont émises pour n'importe quel parcours.

2.6.2 La date de l'aller est imprimée. Le jour du retour, la carte pour 2 courses doit être composée avant le début du voyage. Le retour doit avoir lieu au plus tard un an après la date d'émission de la carte.

2.6.3 Si le voyage débute dans une gare sans oblitérateur, le voyageur doit inscrire manuellement la date du jour dans le champ prévu à cet effet.

2.7 Parcours partiels sans première classe

2.7.1 Lorsqu'un billet de 1re classe est demandé pour une relation pour laquelle les trains ne conduisent, sur certains parcours partiels, que des voitures de 2e classe, il y a lieu de délivrer un billet pour la 1re classe en ne portant cependant en compte, pour le parcours respectif, que le prix de la 2e classe.

2.7.2 Les prix doivent être calculés de la manière suivante:

- Relations par des entreprises de transport additionnant les kilomètres:
Il y a lieu tout d'abord de calculer, pour la totalité du parcours le prix de 2e classe. Pour les parcours partiels sur lesquels des trains conduisent des voitures de 1re classe, il y a lieu de déterminer la différence des prix entre les deux classes. Les deux montants ainsi obtenus, qui ne doivent pas être arrondis, forment le prix à percevoir. Lorsque sur plusieurs parcours partiels les trains ne conduisent que des voitures de 2e classe, la différence de prix entre les deux classes est déterminée sur la base de la distance totale de 1re classe.

2.7.3 Ce mode calcul ne doit être appliqué que s'il en résulte un prix de transport meilleur marché que le prix de transport de 1re classe calculé pour la totalité du parcours.

- Relations par des entreprises de transport additionnant les prix:
Lorsque des entreprises de transport additionnant les prix ne conduisent pas de trains avec voitures de 1re classe, il y a lieu tout d'abord de calculer le prix de la 1re classe pour les entreprises de transport additionnant les km puis d'ajouter les prix pour les autres parcours.

2.8 Surclassement

2.8.1 Si le voyageur utilise la 1re classe dans un sens seulement (simple course), il doit payer la différence entre les prix de simple course des deux classes. S'il envisage d'utiliser la 1re classe dans les deux sens (aller et retour), il doit payer la différence entre les prix d'aller et retour des deux classes pour le parcours entrant en considération.

2.8.2 En lieu et place de billets de surclassement isolés, une carte pour 6 surclassements de simple course peut être délivrée au prix entier et à prix réduit. Elle peut être utilisée en corrélation avec n'importe quel titre de transport. En principe, le prix correspond à la différence entre les prix de simple course des deux classes. Avec l'appareil de vente électronique, le prix est désormais dérivé du tarif 601 1re classe, au moyen d'un coefficient fixe.

2.8.3 Pour deux ayants droit au prix réduit voyageant ensemble, il est possible d'émettre un surclassement au prix entier.

2.8.4 Si le prix minimum de transport s'applique pour des billets à prix réduit, on émettra un surclassement séparé pour chaque voyageur (émission de deux billets).

2.9 Durée de validité

2.9.1 Fixation de la durée de validité

2.9.1.1 La durée de validité est fixée en fonction des **distances tarifaires** déterminantes pour la formation du prix comme suit:

Titre de transport	Article	Aller simple jusqu'à 115 km	Aller simple 116 km et plus	Aller et retour jusqu'à 115 km	Aller et retour 116 km et plus
Billets	125	1 jour	1 jour	1 jour	10 jours
Surclassement de parcours	125 «Ctrl+Cl» (Prisma2) 7725 (CASA)	1 jour	1 jour	1 jour	10 jours
Carte supplémentaire pour surclassements	4433	-	-	1 mois A)	1 mois A)
Change-ments de parcours	-	1 jour	1 jour	-	-
Cartes pour 2 courses	52018	-	-	1 an A)	1 an A)
Carte supplémentaire pour 6 surclassements	477	4 heures B)	1 jour B)	3 ans A)	3 ans A)
Billets circulaires C)	358	-	-	1 jour (jusqu'à 230 km)	10 jour (à partir de 231 km)
Billets pré-imprimés D) au format à oblitérer	125	1 jour	1 jour	1 jour	1 an

A) Pendant cette validité, la case isolée pour une course aller ou retour n'est valable que le jour de l'oblitération.

B) Validité des cases isolées à partir du moment de l'oblitération.

C) La durée de validité des billets circulaires est fixée en fonction des distances totales. Les bureaux d'émission qui délivrent encore des billets PP se renseignent en cas de doute sur les durées de validité auprès de la gare la plus proche dotée d'un système de vente électronique.

D) La date d'échéance correspond toujours au dernier jour du mois précédent l'impression du billet (Service des billets CFF) + 1 an

2.9.2 Commencement et fin de la durée de validité

2.9.2.1 Pour les titres de transport d'une durée de validité d'un ou de plusieurs mois, le dernier jour de validité coïncide :

avec le quantième qui, dans le dernier mois de validité, précède le premier jour de validité; avec le dernier quantième d'un mois, lorsque la durée de validité commence à couvrir le premier jour d'un mois.

Exemple pour un titre de transport valable 1 mois:

Premier jour de validité	4 avril	1 juin	29, 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février	années bissextiles 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février
Dernier jour de validité	3 mai	30 juin	28 février	29 février

2.9.2.2 Le jour de validité compte comme jour entier pour le calcul de la durée de validité. Celle-ci commence à 00h00 et expire le lendemain à 5h00. Le titre de transport est valable jusqu'au dernier arrêt qui, selon l'horaire, peut être quitté ou franchi avant l'expiration de la durée de validité. Pour les titres de transport avec une validité de plusieurs jours, la durée de validité expire le lendemain du dernier jour de validité à 5h00.

2.9.2.3 Si le voyage est commencé la veille du premier jour de validité dans un train qui, selon l'horaire, part avant minuit, le titre de transport n'est valable que depuis la première gare intermédiaire qui, selon l'horaire, est quittée ou franchie au plus tôt à minuit. Jusqu'à cette gare, le voyageur doit être traité comme voyageur sans titre de transport valable.

2.9.3 Format de la validité

2.9.3.1 valable: jj.mm.aaaa, hh:mm – jj.mm.aaaa, hh:mm

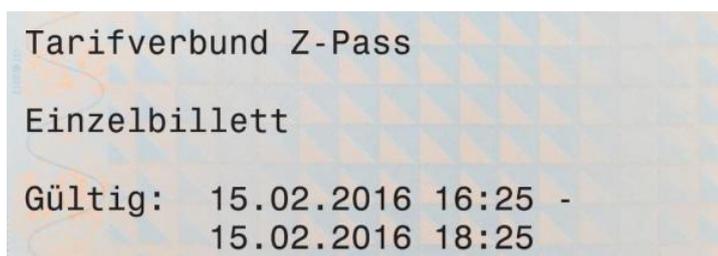
Le début de la durée de validité est réglementé comme suit:

- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence à minuit (00:00h) du premier jour de validité ou à l'heure indiquée pour les titres de transport valables moins d'une journée.
- Lorsque le titre de transport est acheté le jour de sa validité au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence au moment de l'achat.
- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente ou avant le premier départ de l'itinéraire choisi selon l'horaire, la validité commence seulement au premier départ sur la chaîne de transport.

Exemple 1: billet individuel du SDN valable 1 jour (heure d'achat: 8h46)



Exemple 2: billet individuel Z-Pass valable 2 heures (heure d'achat: 16h25)



2.9.4 Utilisation de titres de transport en dehors de la durée de validité

2.9.4.1 Si un voyageur a utilisé son titre de transport à tort avant ou après sa durée de validité, il doit payer les suppléments selon T600, ch. 12 pour les courses effectuées.

2.10 Arrêt en cours de route

2.10.1 Pendant la durée de validité d'un billet, le voyage peut être effectué à volonté et être interrompu sans formalité.

2.11 Carte de base

2.11.1 Généralités

2.11.1.1 Les abonnements personnels imprimés sur du papier sécurisé TP sont valables exclusivement avec la carte de base correspondante.

2.11.1.2 Lorsque le client ou la cliente ne possède pas de carte de base, il/elle doit remettre une photo passeport récente et de bonne qualité (couleurs ou noir/blanc) pour l'émission d'une carte de base. Il doit en outre présenter une pièce d'identité officielle avec photo et date de naissance (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.). Des copies de pièces d'identité officielles sont acceptées exclusivement pour la vente à distance.

2.11.2 Émission

2.11.2.1 La carte de base doit être complétée par les données suivantes:

Recto:

Durée de validité:	Elle est de 5 ans à compte de la date d'émission. Si elle échoit au cours de la durée de validité de l'abonnement ou si l'abonné change de visage, il faut émettre une nouvelle carte de base.
Numéro de la carte de base:	Le numéro de la carte de base est imprimé par l'appareil de vente ou inscrit manuellement par le vendeur/la vendeuse. Le numéro de la carte de base doit correspondre à celui de l'abonnement.
Photo:	A coller (hauteur de la tête min. 2 cm)
Pellicule holographique:	Une pellicule holographique (4,7 x 3,3 cm) doit être collée en haut à droite, afin de recouvrir une partie de la photo, ainsi que le numéro de la carte de base et la date d'échéance. Article n° 952-24-8806
Nom et prénom:	Doivent être inscrits lisiblement. Pour les chiens, il faut inscrire la remarque «Chien» dans la rubrique «Nom». La carte de base doit être signée par le commettant responsable. Pour un chien, la photo n'est pas nécessaire.
Signature:	Il faut faire signer la carte de base lors du retrait
Date de naissance:	Introduction selon les indications d'une pièce de légitimation avec photo: jour/mois/année. Lorsque la date de naissance n'est pas nécessaire, il faut biffer ce champ.

Verso:

Introduire l'adresse et le numéro de téléphone (du client/de la cliente). Timbre à date du bureau d'émission.

2.11.2.2 Un abonnement personnel sur support plastique avec numéro de carte de base peut être utilisé comme carte de base, pour autant qu'il soit encore valable au moment de l'achat de l'abonnement et le premier jour de validité de l'abonnement. Si la carte porte

la date de naissance du titulaire, elle peut servir de preuve de l'âge (p. ex. pour un abonnement Junior). Les abonnements transitoires ne peuvent pas être utilisés comme carte de base.

2.11.2.3 Les cartes de base suivantes sont émises par un système de vente électronique:

Article 5835	pour personne individuelle enregistrée dans KUBA. La carte de base est préparée à l'aide des données de KUBA. Le client reçoit un numéro de carte de base univoque
Article 5837	pour chien. La carte de base est préparée à l'aide des données du chien de KUBA. Le chien reçoit un numéro de carte de base univoque

2.11.2.4 Les bureaux d'émission sans appareil de vente électronique utilisent les cartes de base préimprimées (article n° 952-24-8804) ou émettent la carte de base à l'aide d'autres appareils électroniques.

2.11.3 Remplacement

2.11.3.1 Les abonnements endommagés, ainsi que les cartes de base modifiées ou complétées sans intention frauduleuse (par ex. notes, dessins) doivent être remplacés. Les cartes de base retirées doivent être envoyées chaque mois à la Centrale Vente des CFF.

2.11.3.2 En cas de changement de nom, la même procédure s'applique. En cas de changement d'adresse, une nouvelle carte de base peut être établie à la demande du client.

3 Émission

3.1 Généralités

3.1.1 Représentation

3.1.1.1 En service direct, l'entreprise de transport qui exécute le contrat de transport agit formellement aussi au nom des autres entreprises participant à l'itinéraire de transport (art. 11, alinéa 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

3.1.2 Émission des titres de transport

3.1.2.1 Les billets sont délivrés:

- pendant les heures d'ouverture aux points de vente des entreprises de transport,
- par des distributeurs,
- dans les trains, pour autant que cela ne soit pas exclu par le tarif,
- par des tiers habilités par les entreprises de transport, ou
- par d'autres canaux de distribution offerts par les entreprises de transport (p. ex. Call-Center, Online Shops, tél. mobile, etc.)

3.1.3 Relations

3.1.3.1 Des billets ne sont émis que pour des parcours des entreprises de transport mentionnées au chiffre 1.

3.1.3.2 Des billets de parcours de simple course et d'aller et retour à destination fixe ainsi que des billets de changement de parcours et de surclassement peuvent aussi être émis pour le sens inverse. Dans ce cas, le bureau d'émission doit apposer le timbre «vice versa - umgekehrt» sur le billet.

3.1.4 Itinéraire

3.1.4.1 Les prescriptions d'itinéraires émises par NOVA s'appliquent.

3.1.4.2 Les titres de transport autorisent le voyage sur l'itinéraire indiqué sur ceux-ci. Si les titres de transport ne portent aucune indication d'itinéraire, ils sont valables uniquement en train sur la plus courte distance entre la station de départ et celle d'arrivée.

3.1.4.3 Si le titre de transport indique plusieurs itinéraires, le voyageur peut décider de l'itinéraire qu'il emprunte parmi les itinéraires proposés. Il est interdit de passer d'un itinéraire initialement choisi à un autre. Les prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (605) s'appliquent pour les titres de transport valables sur des tronçons à choix de différentes entreprises de transport.

3.1.4.4 Si un titre de transport est employé sur un autre itinéraire que celui indiqué sur celui-là, il peut être adapté selon le tarif sur le changement de parcours (601.6).

3.1.4.5 Avec un billet circulaire, l'itinéraire peut être parcouru dans un sens ou dans l'autre; une fois ce sens choisi, il est interdit de partir dans l'autre direction.

3.1.5 **Titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic national selon le tarif 601**

3.1.5.1 Il n'est pas permis de délivrer des billets complémentaires et des billets de changement de parcours pour obtenir un prix inférieur au prix d'un billet pour le parcours entier.

3.1.5.2 Les points de vente desservis par du personnel ainsi que le personnel dans les trains émettent en principe des billets du trafic national selon le tarif 601/650/652 comme titres de transport de raccordement pour les titres de transport du trafic national selon le T601/650/652 dont la gare de destination ou de départ se situe dans une communauté intégrale.

3.1.5.3 Exemple:

Voyage Coire - Thalwil en Eurocity. Le voyageur décide, dans le train, de prolonger le voyage jusqu'à Zürich HB. Il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement Thalwil - Zürich HB selon le tarif 601/650/652.

3.1.5.4 En sus des abonnements de parcours selon T650, tous les titres de transport de raccordement sont valables dans toutes les catégories de trains, sauf les abonnements communautaires.

3.1.5.5 Les dispositions particulières selon chiffre 8.3 sont applicables pour l'émission de titres de transport de raccordement pour titres de transport de communautés tarifaires.

3.1.5.6 Si un billet complémentaire est demandé à la gare de départ en corrélation avec un billet de parcours non encore utilisé, il y a lieu d'échanger le billet original contre un billet valable pour le parcours entier.

3.1.6 **Billets circulaires**

3.1.6.1 Des billets circulaires sont émis pour n'importe quel voyage circulaire. Chaque billet circulaire doit ramener à la gare de départ, qui ne doit cependant pas être touchée avant la fin du voyage.

3.1.6.2 Peuvent être inclus dans un billet circulaire que des parcours se rapportant à un seul et même voyage. Pour les billets circulaires deux parcours d'aller et retour en antenne au maximum peuvent y être incorporés.

3.1.7 **Cartes de crédit**

3.1.7.1 Les titres de transport achetés avec une carte de crédit (American Express, Diners Club, Eurocard / Mastercard et Visa) doivent être annotés. Si possible, les titres de transport doivent être annotés (impression «CRE») avant l'émission avec l'appareil de vente électronique. Si la description de la carte n'a pas été faite avec l'appareil de vente électronique, il y a lieu d'apporter le timbre «CRE» à la main sur le titre de transport.

3.1.8 **Corrections**

3.1.8.1 Les billets portant des corrections ne sont pas valables. Font exception les corrections ordonnées spécialement et communiquées officiellement, comme par ex. les modifications de prix des billets à destination fixe ou les modifications indispensables devant être apportées au cours du voyage et qui sont attestées au moyen du timbre à date de la gare qui effectue la correction.

3.2 Billets à destination fixe

3.2.1 Émission au moyen d'appareils électroniques

3.2.1.1 Les titres de transport du «Service direct national» suisse émis en Suisse doivent être imprimés sur un support papier spécial doté du fond de sécurité CIT 2012.

3.3 Billets PP établis à la main

3.3.1 Billets PP

3.3.1.1 Les billets PP doivent être établis selon le modèle ci-après en remplissant les rubriques correspondantes. Ils sont émis sur le fond de sécurité CIT 2012.

3.3.1.2 Toutes les indications doivent être inscrites au moyen d'un stylo à bille. La souche porte l'écriture originale et le billet le décalque.

10		24.10.2018	
1/1		1/2	
EINE		X	
Word SBB			
1. Kl. gsch		ZÜRICH HB	
2. Kl. gsch			
via Bern - Olten			
CHF		00003	

- Durée de validité
- Premier jour de validité
- Nombre de personnes en toutes lettres
- Tarif appliqué
- Gare de départ
- Barrer d'un trait la case non utilisée
- Gare destinataire
- Barrer en croix la case non utilisée
- Itinéraire
- Prix

3.3.1.3 En principe, les billets PP sont établis pour une seule personne. Si c'est nécessaire, pour des questions de temps, des billets PP peuvent être établis pour plusieurs personnes, mais au maximum pour quatre.

3.3.1.4 Si, pour des raisons imprévisibles lors de l'achat du billet, le voyage ne peut être poursuivi en commun, la gare à laquelle ce fait est annoncé retire le billet PP original et le remplace par des billets PP individuels identiques sur lesquels elle biffe le nom de la gare effectuant le remplacement.

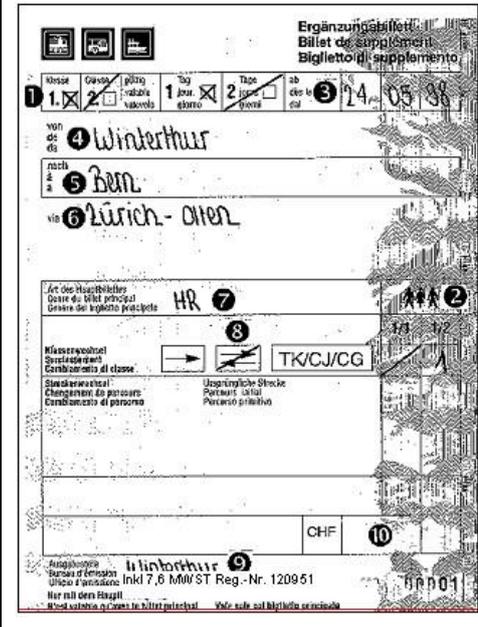
3.3.1.5 Sur les billets émis en échange, il y a lieu d'ajouter en outre le timbre à date de la gare, l'annotation «Echange. Billet original no... de... à...». Pour les billets d'aller et retour, il faut ajouter: «Voyage d'aller respectivement de retour effectué jusqu'à...». Un trait oblique doit être tiré à la place du prix. Le billet retiré doit être pourvu du timbre à date de la gare et joint aux souches des billets PP émis en remplacement.

- 3.3.1.6 Il est interdit de modifier ou de raturer les indications figurant sur les billets PP ou sur les souches.
- 3.3.1.7 S'il est fait usage d'un billet PP valable au départ d'une autre gare, la gare d'émission doit être biffée et la nouvelle gare de départ inscrite à la main, sur la même ligne. La correction doit être attestée par l'apposition du timbre à date de la gare.
- 3.3.1.8 Lorsque, à la suite d'une erreur de calcul du prix d'un billet PP, le montant perçu en trop est remboursé après coup, le voyageur doit en donner quittance sur la souche.
- 3.3.2 Billets circulaires PP**
- 3.3.2.1 Il doit être fait usage de billets circulaires PP particuliers.
- 3.3.2.2 Les billets circulaires PP doivent être établis conformément aux rubriques. Les parcours doivent être indiqués dans l'ordre chronologique de leur utilisation. Lorsque les parcours sont interrompus, il faut apporter la mention «et dès» au début de la ligne et la souligner.
- 3.3.2.3 Chaque gare formant le parcours et les indications d'itinéraire éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être indiquées chaque fois sur une ligne distincte.
- 3.3.2.4 Lorsque les lignes disponibles sur un billet circulaire PP ne suffisent pas pour inscrire le parcours, il y a lieu d'établir d'autres billets circulaires PP. Sur la 1re ligne de la rubrique «Indication exacte du parcours», il faut apporter la mention «Billet complémentaire au billet no». Le total des kilomètres et le total des prix de soudure doit être reporté sur la 2e ligne du prochain billet complémentaire et mentionné comme «report» dans la rubrique «Indication exacte du parcours» Le prix total du billet circulaire doit être déterminé et indiqué sur le dernier billet complémentaire. La case «Fr» des billets précédents doit être barrée. Tous les billets doivent être agrafés ensemble.
- 3.3.2.5 Les services qui émettent encore des billets PP se renseignent toujours sur leurs prix auprès du point de vente électronique le plus proche.

Gültig Valable Validabile		Tag(e) jour(s) giorno(i)	Monat(e)n mois mese(i)	ab des le dal	M. 02.05	
1/1		1/2	/	<input type="checkbox"/>	1. Kl. Cl.	<input checked="" type="checkbox"/> 2. Kl. Cl.
Eine						
Preis je Person Prix par personne Prezzo per persona		Genauer Reiseweg Indication exacte du parcours Designazione esatta del percorso				
40 104 150 126		Thun Bern Lausanne Brig Lötschberg Thun				
420 270		Erhöhter Betrag Montant perçu Importo riscosso				
Total Totale		CHF 106.-				
Ausgabestelle Bureau d'émission Ufficio d'emissione		Thun				
		No 00974				

3.3.3 Billets de supplément PP

3.3.3.1 Des billets de supplément PP peuvent être établis pour des surclassements et des changements de parcours. Ils doivent être établis selon le modèle ci-après en remplissant les rubriques correspondantes

 <p>The image shows a Swiss railway supplement ticket form. It contains the following handwritten entries and markings:</p> <ul style="list-style-type: none">1. <input checked="" type="checkbox"/> Klasse (Class)2. <input checked="" type="checkbox"/> 2. Klasse (2nd Class)3. 24.05.88 (Date)4. Winterthur (Origin)5. Bern (Destination)6. Zürich - Olten (Itinerary)7. HR (Main ticket type)8. TK/CJ/CG (Supplement type)9. Winterthur (Station of issue)10. CHF 10 (Price)	<ol style="list-style-type: none">1. Toujours 1re classe (pour surclassement)2. Nombre de personnes, barrer les cases non utilisées3. Date du voyage4. Gare de départ5. Gare destinataire6. Itinéraire7. Genre du billet principal8. Genre du voyage, barrer d'une croix la case9. Gare d'émission10. Prix
---	---

3.3.4 Billets du personnel des trains

3.3.4.1 Sur les parcours avec validation par les voyageurs, aucun billet n'est délivré dans les trains régionaux.

3.3.4.2 Si l'on ne peut déterminer exactement à quelle gare le voyageur est monté dans le train, le prix de transport est dû depuis la gare d'arrêt qui suit le dernier contrôle général.

4 E-Tickets

4.1 E-Tickets du tarif normal

4.1.1 S'agissant des E-Tickets au tarif normal, les dispositions du tarif 600 s'appliquent par analogie, sauf disposition contraire.

4.1.2 Sont émis les E-Tickets au tarif normal en 1re et 2e classes suivants:

- E-Tickets pour une simple course
- E-Tickets pour un aller-retour

4.1.3 La durée de validité des E-Tickets au tarif normal est fixée comme suit:

Simple course Toutes les distances	Aller-retour Toutes les distances
1 jour	Aller et retour le même jour : valable 1 jour. Aller et retour à deux dates différentes : 1 jour par course. Deux billets sont automatiquement émis.

5 Billets de groupes

5.1 Observations préliminaires

- 5.1.1 Le T600 est applicable au transport des groupes dans la mesure où rien d'autre n'est prévu dans le présent tarif.
- 5.1.2 Lors de situations extraordinaires (situation du marché, capacités), les entreprises de transport se réservent le droit de suspendre temporairement ou d'adapter en tout ou en partie les dispositions du présent tarif. De telles modifications seront publiées sur le site Internet de ch-direct ou dans l'article InfoPoint y relatif en accord avec les entreprises de transport concernées.
- 5.1.3 Des dérogations aux dispositions et aux prix du présent tarif demeurent réservées si elles sont dictées par une situation de concurrence de la part d'autres moyens de transport.

5.2 Titre de transport

5.2.1 Sortes de billets

5.2.2 Des billets de groupes sont émis pour:

- des voyages de simple course;
- des voyages d'aller et retour;
- des voyages circulaires.

5.2.3 Sortes de titres de transport

5.2.3.1 Les titres de transport suivants sont délivrés aux conditions du présent tarif:

- Billet de groupe PP
- Par un appareil de vente électronique:

Numéro d'article	Nom de l'article
196	Billet de groupe - S/AR (simple course, aller et retour)
296	Billet de groupe - circulaire
311	Écoles et J+S - S/AR
313	Écoles et J+S - circulaire

5.2.4 **Durée de validité**

5.2.4.1 La durée de validité des billets de groupes est la suivante:

10 jours pour les voyages de simple course

1 mois pour les voyages d'aller et retour ou circulaires

5.2.4.2 La durée de validité des billets de groupes ne peut pas être prolongée.

5.3 **Émission**

5.3.1 **Itinéraire**

5.3.1.1 Les prescriptions d'itinéraires des billets de groupes sont analogues à celles des billets unitaires à l'exception des tronçons communs selon les Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (605) qui excluent les billets de groupes.

5.3.2 **Émission des billets**

5.3.2.1 Les billets de groupes sont imprimés par l'appareil de vente électronique au même format et avec le même fond de garantie que les coupons SCIC-NRT. Le recto est le billet de groupe proprement dit et une pièce comporte supplémentaire «Contrôle des participants», où l'on portera les attestations du personnel de contrôle.

5.3.2.2 Il est délivré à chaque groupe un billet de groupe portant le nombre total des participants.

5.3.3 **Nombre de participants plus élevé pendant le voyage**

5.3.3.1 Si en cours de route, on constate qu'un groupe de voyageurs est plus important qu'indiqué sur le billet, les dispositions du T600 s'appliquent. Le responsable du groupe peut s'acquitter ultérieurement du prix du transport de retour pour les personnes supplémentaires, dans une gare intermédiaire ou en gare de destination.

5.3.3.2 En cas d'émission par un appareil de vente électronique, il faut émettre un nouveau billet de groupe avec toutes les indications qui figurent sur le billet original et le nouveau nombre de participants. Au verso, il faut apporter la mention «Utilisé de ... à ...», avec le timbre à date de la gare. Le billet original doit être annulé avec la mention «Remplacé par le billet n° ...».

5.3.4 **Décompte après le voyage**

5.3.4.1 Lorsque le nombre exact de participants ne peut être communiqué avant le début du voyage, il est permis d'établir des billets de groupes PP sans prix pour un nombre approximatif de participants. Ces billets de groupes PP porteront la remarque «Forfait - Décompte après le voyage». Le personnel de contrôle attestera le nombre exact de participants si possible une fois à l'aller et une fois au retour.

5.3.4.2 À la fin du voyage, le service de vente établit, par un appareil de vente électronique, un billet de groupe pour le nombre effectif de participants, puis il l'agrafe à la souche du billet PP. Le billet de groupe PP et sa souche seront comptabilisés comme «nul». Le bureau d'émission est responsable de la comptabilisation correcte du billet après le voyage.

5.4 Surclassements

- 5.4.1 En cas d'utilisation de la 1^{re} classe avec un billet de groupe de 2^e classe, il faut percevoir la différence entre les prix pour voyages de groupes des deux classes. Si la 1^{re} classe est utilisée dans un seul sens ou comme voyage circulaire, la différence est calculée d'après les prix de simple course. Si par contre elle est utilisée dans les deux sens, la différence est calculée d'après les prix d'aller et retour.
- 5.4.2 L'ensemble du groupe peut voyager en 1^{re} classe uniquement si le transport dans celle-ci est possible et qu'il a été annoncé suffisamment tôt.
- 5.4.3 Des surclassements peuvent aussi être émis pour des participants isolés, pour autant qu'ils utilisent les mêmes trains que le reste du groupe. Le nombre de personnes qui passent en 1^{re} classe est déterminant pour le calcul du prix. Si moins de dix personnes prennent un surclassement, celui-ci devra être émis aux conditions du T601.
- 5.4.4 Lors de l'émission d'un «surclassement pour billet de groupe» sur un appareil de vente électronique, les participants titulaires d'un AG 2^e classe doivent être enregistrés en tant que clients bénéficiant d'un prix réduit ½.
- 5.4.5 Un «surclassement pour billet de groupe» sera émis exclusivement pour un billet de groupe existant.
- 5.4.6 Lors de l'émission d'un billet de groupe 1^{re} classe, les participants avec AG 2^e classe peuvent être inclus. Il faut remettre en outre des surclassements selon le T601 aux participants avec AG 2^e classe.

5.5 Changements de parcours

- 5.5.1 Pour les changements de parcours établis après coup pour un billet de groupe, il faut émettre un billet de groupe supplémentaire. On percevra la différence des prix de groupe de l'ancien et du nouveau parcours.

5.6 Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens

5.6.1 Accompagnant obligatoire

- 5.6.1.1 Les classes d'école et les groupes de jeunes doivent obligatoirement être accompagnés par un surveillant responsable (âgé d'au moins 16 ans).

5.7 Formation des prix

5.7.1 Généralités

- 5.7.1.1 Un billet de groupe ne peut comprendre qu'un seul voyage d'aller et retour ou circulaire partant de la gare initiale. Un billet de groupe distinct est émis pour chaque autre voyage et le prix est calculé indépendamment.
- 5.7.1.2 Si le but du voyage peut être atteint plus rapidement ou plus aisément en passant par des gares d'arrêt de trains directs situées en retrait et/ou au-delà, les distances via ces gares d'arrêts de trains directs peuvent être intégrées dans le même billet de groupe.
- 5.7.1.3 Lorsque des personnes partant de gares intermédiaires sont comprises dans un billet de groupe, ces personnes doivent payer le prix pour le parcours entier du billet.

5.7.2 Prix pour groupes

- 5.7.2.1 En principe, les prix des billets de groupes dérivent du prix pour les billets de parcours selon le tarif général des voyageurs (601). Les coefficients ci-après sont appliqués et le résultat est arrondi aux 20 centimes supérieurs:

5.7.3 Réductions

Groupe de client	Réduction	Coefficient (à partir du tarif normal T601 pour adultes)
Adultes	30 %	x 0,7
ADT selon T654/673	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35
Enfants et jeunes de 6 à 24,99 ans	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35
Chiens	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35

- 5.7.3.1 Lors de l'émission du billet, il faut faire attention aux différents rayons de validité des titres de transport. Si seule une partie du trajet est couverte par les titres de transport possédés, il faut émettre des billets distincts.

5.8 Détermination des prix

5.8.1 Entreprises de transport appliquant l'addition des kilomètres

- 5.8.1.1 On calcule la distance totale sur la base des T 603 et 604, on détermine le prix correspondant du barème des prix du chiffre 5.9.2 et on multiplie ce prix par le coefficient correspondant figurant au chiffre 5.7.3. Les prix sont arrondis aux 20 centimes supérieurs.

- 5.8.1.2 Les voyages circulaires sont facturés conformément au chiffre 2.3.
- 5.8.1.3 Pour les voyages circulaires, les services qui émettent encore des billets PP doivent se renseigner auprès du point de vente disposant d'un système électronique le plus proche.
- 5.8.2 Entreprises de transport appliquant les prix de soudure**
- 5.8.2.1 Les prix de soudure selon le T604 doivent être multipliés par les coefficients qui figurent au chiffre 5.7.3, puis arrondis aux 20 centimes supérieurs, pour chaque entreprise.
- 5.8.2.2 Lorsque plusieurs parcours partiels d'une même entreprise de transport sont utilisés, les prix doivent être calculés séparément pour chaque parcours partiel. Lorsqu'un parcours est interrompu, le prix sera calculé pour tout le parcours si cela est plus avantageux.
- 5.8.2.3 Les voyages circulaires sont facturés conformément au chiffre 2.3.
- 5.8.2.4 Pour les voyages circulaires, les services qui émettent encore des billets PP doivent se renseigner auprès du point de vente possédant un appareil de vente électronique le plus proche.

5.9 Exemples de calcul de prix

- 5.9.1 Exemple d'addition des kilomètres et d'inclusion des personnes ayant déjà leur titre de transport

Groupe:	École avec 15 enfants jusqu'à 16 ans, 1 personne avec ADT, 3 adultes accompagnants et 1 personne avec AG	-
Parcours:	Genève - Montreux - Gstaad, aller et retour, 2e classe	-
Distances:	T603 (CFF) Genève – Montreux	91 km
	T604 (MOB) Montreux – Gstaad	<u>74 km</u>
	Total	165 km
Barème des prix:	chiffre <u>11</u> puis multiplication par le coefficient 0,7 ou 0,35	= CHF 102.00
Prix:	Enfants jusqu'à 16 ans: Abonnement demi-tarif	15xCHF 35.80=537.00 1xCHF 35.80 = 35.80 3xCHF 71.40 = 214.20

Groupe:	École avec 15 enfants jusqu'à 16 ans, 1 personne avec ADT, 3 adultes accompagnants et 1 personne avec AG	-
	Adultes AG	1xCHF 00.00 = 00.00
Prix:	prix pour tout le groupe 20 personnes	= CHF 787.00

5.9.2 Exemple d'addition des prix

Groupe:	14 adultes, 12 personnes avec ADT, 2 sans ADT	-
Parcours:	Magden, Post – Zofingen aller simple, 2 ^e classe	-
Tronçon 1:	Magden, Post – Gelterkinden = PAG 17 km	CHF 7.60
Tronçon 2:	Gelterkinden – Zofingen = CFF 24 km	CHF 9.80
Barème des prix:	multiplication par le coefficient 0,7 ou 0,35 et arrondi aux 20 ct par ET	
Prix:	Demi-tarif (ADT)	PAG CHF 2.80 CFF CHF 3.60 Total CHF 6.40
	Adultes	PAG CHF 5.40 CFF CHF 7.00 Total CHF 12.40
		12 x CHF 6.40 = CHF 76.80 2 x CHF 12.40 = CHF 24.80
Prix total:	Prix pour tout le groupe de 14 personnes	= CHF 101.60

5.10 Prix des entreprises de transport avec addition des kilomètres

5.10.1 Prix pour adultes (groupes dès 10 personnes) / Réduction 30 %

	2.KI	1.KI	2.KI	1.KI
	->	->	<=>	<=>
Km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	2.20	3.80	4.20	7.60
5 - 8	2.60	4.60	5.20	9.00
9 - 10	3.20	5.60	6.20	11.00
11 - 12	3.80	6.60	7.40	13.00
13 - 14	4.20	7.60	8.40	15.00
15 - 16	4.80	8.40	9.60	16.80
17 - 18	5.40	9.40	10.80	18.80
19 - 20	5.80	10.20	11.60	20.20
21 - 22	6.40	11.20	12.60	22.20
23 - 24	7.00	12.20	13.80	24.20
25 - 26	7.40	12.80	14.60	25.60
27 - 28	8.00	13.80	15.80	27.60
29 - 30	8.40	14.80	16.80	29.40
31 - 33	9.20	16.00	18.20	32.00
34 - 36	10.00	17.60	20.00	35.00
37 - 39	10.80	18.80	21.40	37.40
40 - 42	11.60	20.20	23.00	40.40
43 - 45	12.20	21.60	24.40	43.00
46 - 48	13.20	23.00	26.20	45.80
49 - 51	13.60	23.80	27.20	47.60
52 - 54	14.20	24.80	28.40	49.60
55 - 57	14.80	25.80	29.40	51.60
58 - 60	15.40	26.80	30.60	53.60
91 - 64	16.00	28.00	32.00	56.00
65 - 68	16.80	29.40	33.40	58.60
69 - 72	17.60	30.80	35.00	61.60
73 - 76	18.20	32.20	36.40	64.40
77 - 80	19.00	33.60	37.80	67.20
81 - 84	19.60	34.40	39.20	68.60
85 - 88	21.00	37.20	42.00	74.20
89 - 92	21.80	38.60	43.40	77.00
93 - 96	22.40	39.20	44.80	78.40
97-100	23.20	40.60	46.20	81.20
101-105	23.80	42.00	47.60	84.00
106-110	24.60	43.40	49.00	86.80
111-115	26.00	45.60	51.80	91.00
116-120	26.60	47.00	53.20	93.80
121-125	27.40	48.40	54.60	96.60
131-130	28.80	50.40	57.40	100.80
136-135	29.40	51.80	58.80	103.60
136-140	30.20	53.20	60.20	106.40
141-145	30.80	54.00	61.60	107.80
146-150	32.20	56.80	64.40	113.40

	2.KI	1.KI	2.KI	1.KI
	->	->	<=>	<=>
Km	CHF	CHF	CHF	CHF
151-160	33.60	58.80	67.20	117.60
161-170	35.80	63.00	71.40	126.00
171-180	37.20	65.20	74.20	130.20
181-190	39.20	68.60	78.40	137.20
191-200	41.40	72.80	82.60	145.60
201-210	42.80	75.00	85.40	149.80
211-220	44.20	77.80	88.20	155.40
221-230	45.60	79.80	91.00	159.60
231-240	47.60	83.40	95.20	166.60
241-250	49.00	86.20	98.00	172.20
251-260	50.40	88.20	100.80	176.40
261-270	51.80	91.00	103.60	182.00
271-280	53.20	93.20	106.40	186.20
281-290	54.60	96.00	109.20	191.80
291-300	56.00	98.00	112.00	196.00
301-320	58.80	103.00	117.60	205.80
321-340	61.60	107.80	123.20	215.60
341-360	64.40	112.80	128.80	225.40
361-380	67.20	117.60	134.40	235.20
381-400	70.00	122.60	140.00	245.00
401-420	72.80	127.40	145.60	254.80
421-440	75.60	132.40	151.20	264.60
441-460	78.40	137.20	156.80	274.40
461-480	81.20	142.20	162.40	284.20
481-500	84.00	147.00	168.00	294.00

5.10.2 Prix pour groupes dès 10 personnes) / Réduction 65 %

	2.KI ->	1.KI ->	2.KI <=>	1.KI <=>
Km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	1.20	2.00	2.20	3.80
5 - 8	1.40	2.40	2.60	4.60
9 - 10	1.60	2.80	3.20	5.60
11 - 12	2.00	3.40	3.80	6.60
13 - 14	2.20	3.80	4.20	7.60
15 - 16	2.40	4.20	4.80	8.40
17 - 18	2.80	4.80	5.40	9.40
19 - 20	3.00	5.20	5.80	10.20
21 - 22	3.20	5.60	6.40	11.20
23 - 24	3.60	6.20	7.00	12.20
25 - 26	3.80	6.40	7.40	12.80
27 - 28	4.00	7.00	8.00	13.80
29 - 30	4.20	7.40	8.40	14.80
31 - 33	4.60	8.00	9.20	16.00
34 - 36	5.00	8.80	10.00	17.60
37 - 39	5.40	9.40	10.80	18.80
40 - 42	5.80	10.20	11.60	20.20
43 - 45	6.20	10.80	12.20	21.60
46 - 48	6.60	11.60	13.20	23.00
49 - 51	6.80	12.00	13.60	23.80
52 - 54	7.20	12.40	14.20	24.80
55 - 57	7.40	13.00	14.80	25.80
58 - 60	7.80	13.40	15.40	26.80
91 - 64	8.00	14.00	16.00	28.00
65 - 68	8.40	14.80	16.80	29.40
69 - 72	8.80	15.40	17.60	30.80
73 - 76	9.20	16.20	18.20	32.20
77 - 80	9.60	16.80	19.00	33.60
81 - 84	9.80	17.20	19.60	34.40
85 - 88	10.60	18.60	21.00	37.20
89 - 92	11.00	19.40	21.80	38.60
93 - 96	11.20	19.60	22.40	39.20
97-100	11.60	20.40	23.20	40.60
101-105	12.00	21.00	23.80	42.00
106-110	12.40	21.80	24.60	43.40
111-115	13.00	22.80	26.00	45.60
116-120	13.40	23.60	26.60	47.00
121-125	13.80	24.20	27.40	48.40
131-130	14.40	25.20	28.80	50.40
136-135	14.80	26.00	29.40	51.80
136-140	15.20	26.60	30.20	53.20
141-145	15.40	27.00	30.80	54.00
146-150	16.20	28.40	32.20	56.80

	2.KI ->	1.KI ->	2.KI <=>	1.KI <=>
Km	CHF	CHF	CHF	CHF
151-160	16.80	29.40	33.60	58.80
161-170	18.00	31.60	35.80	63.00
171-180	18.60	32.60	37.20	65.20
181-190	19.60	34.40	39.20	68.60
191-200	20.80	36.40	41.40	72.80
201-210	21.40	37.60	42.80	75.00
211-220	22.20	39.00	44.20	77.80
221-230	22.80	40.00	45.60	79.80
231-240	23.80	41.80	47.60	83.40
241-250	24.60	43.20	49.00	86.20
251-260	25.20	44.20	50.40	88.20
261-270	26.00	45.60	51.80	91.00
271-280	26.60	46.60	53.20	93.20
281-290	27.40	48.00	54.60	96.00
291-300	28.00	49.00	56.00	98.00
301-320	29.40	51.60	58.80	103.00
321-340	30.80	54.00	61.60	107.80
341-360	32.20	56.40	64.40	112.80
361-380	33.60	58.80	67.20	117.60
381-400	35.00	61.40	70.00	122.60
401-420	36.40	63.80	72.80	127.40
421-440	37.80	66.20	75.60	132.40
441-460	39.20	68.60	78.40	137.20
461-480	40.60	71.20	81.20	142.20
481-500	42.00	73.60	84.00	147.00

5.11 Remboursements

5.11.1 Généralités

5.11.1.1 Les dispositions du T600.9 ch. 7 s'appliquent généralement. En cas d'annulation de billets de groupes non utilisés et dans les cas du chiffre 5.11.2, une franchise selon T600.9 ch. 1.4 est déduite.

5.11.2 Dispositions complémentaires du SDN sur le remboursement de personnes absentes

5.11.2.1 En cas de remboursement, le responsable doit attester de la réception sur la quittance de remboursement de l'appareil de vente électronique. Les billets de groupes PP doivent être attestés dans la rubrique 41, «Remboursements». Le nombre de participants et le montant prélevé doivent figurer sur la souche, et le billet de groupe doit y être joint. Il faut bien contrôler que le nombre minimal de participants soit toujours atteint.

6 Trains à supplément, réservation de places

6.1 Trains à supplément

- 6.1.1 Pour l'utilisation de trains à supplément, le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour la classe correspondante et d'un bulletin de supplément ou d'un titre de transport à prix global.
- 6.1.2 Les suppléments doivent être perçus intégralement de tous les voyageurs - cela aussi bien des enfants que des porteurs d'autres titres de transport à prix réduit - à l'exclusion des titulaires d'une offre pass Eurail/InterRail (T710.9) et des enfants de moins de 6 ans pour lesquels une place distincte n'est pas revendiquée.
- 6.1.3 Les groupes sont admis dans le cadre des places disponibles (voir aussi les dispositions P507 et T710.1 du SCIC-NRT).
- 6.1.4 Les chiens sont transportés conformément aux conditions générales sans paiement du supplément. Toutefois, ils sont exclus des voitures où les repas sont servis à la place.
- 6.1.5 Sont en outre applicables les dispositions 710.1 du SCIC-NRT.

6.2 Offres de nuit

- 6.2.1 Des suppléments peuvent être encaissés pour les offres de nuit. Les dispositions tarifaires et les tarifs des prestataires concernés sont applicables.

6.3 Suppléments forfaitaires

- 6.3.1 Des suppléments en sus des titres de transport du Service direct national sont prélevés sur certaines courses ou lignes. Ils sont soumis aux dispositions tarifaires et tarifs du prestataire.

6.4 Réservation de places

- 6.4.1 La réservation des places est obligatoire dans certains trains et/ou pour des trajets précis spécialement désignés dans l'indicateur officiel. Les voyageurs sans réservation de place dans ces trains doivent payer la taxe prévue.

6.5 Groupes

- 6.5.1 Lors de la prise de commande, les relations ferroviaires souhaitées doivent être examinées dans PLABE afin de vérifier la présence de restrictions/déviations.
- 6.5.2 Lorsque le nombre de participants dépasse le nombre donné de personnes, des billets de groupes peuvent être émis uniquement après avoir consulté l'entreprise de transport concernée selon les P507 (réservation des places pour les groupes dans le trafic suisse)/PLABE.
- 6.5.3 Il doit être mentionné sur le bon de commande/ d'inscription que l'entreprise de transport concernée est d'accord avec le transport.

Par saisie directe dans PLABE, le client reçoit la confirmation de son voyage de groupe.

Pour les commandes qui ne sont pas saisies directement dans PLABE, il faut employer le bon de commande prévu. L'original est nommé «Bon de livraison pour un voyage de groupe en Suisse» et doit être conservé une année à la gare pour toute question complémentaire. La première partie «Réservation de places» permet de réserver des places et la deuxième partie «Copie pour le client» doit être remise au client.

- 6.5.4 Les billets de groupes directs pour plus de 100 personnes doivent être émis uniquement avec l'accord des entreprises de transport connaissant des conditions d'exploitation particulières ou des capacités de transport limitées (chemins de fer à voie étroite, chemins de fer à crémaillère, remontées mécaniques, téléphériques, télésièges). Cet accord n'est cependant pas nécessaire lorsque le groupe s'inscrit suffisamment tôt pour que l'entreprise de transport concernée reçoive l'annonce au plus tard la veille du voyage.

7 Irrégularités

7.1 Émission erronée de titre de transport

7.1.1 Les contestations qui pourraient s'élever avec des voyageurs, dues à une faute imputable à l'entreprise de transport, doivent être réglées avec discrétion et prévenance. Si le voyageur, en invoquant le motif de l'irrégularité, refuse de payer ce qu'il doit ou d'acheter un nouveau billet qu'il aura la possibilité de se faire rembourser après coup, les gares sont autorisées à apporter une remarque ad hoc sur le billet présenté ou de remettre une attestation déclarant le billet exceptionnellement valable. De tels cas doivent être signalés brièvement à la Direction Voyageurs à Berne. S'il s'agit de billets du Service direct national, il y a lieu d'indiquer aussi le bureau d'émission, la date d'émission et le numéro du billet.

7.2 Fourvoiement (sans domaine de l'autocontrôle)

7.2.1 Lorsqu'un voyageur qui est monté par erreur dans un train avec un titre de transport valable pour un autre parcours partant de la même gare ou à destination d'une gare située sur le trajet à parcourir, mais où le train ne s'arrête pas, le personnel des trains lui délivre un billet de simple course, qu'il munit de la confirmation «train pris par erreur». Ce titre de transport donne droit au voyage de retour par le prochain train jusqu'à la gare de départ ou jusqu'à celle où le voyageur aurait dû descendre.

7.2.2 Pour les titres de transport communautaires, le billet muni de la mention «train pris par erreur» doit être émis au départ du dernier arrêt de la zone communautaire prévu selon l'horaire.

7.3 Interruptions de trafic

7.3.1 Interruptions de trafic imprévisible

7.3.1.1 Lors d'interruptions de trafic imprévisibles, les titres de transport sont émis jusqu'à nouvel ordre par le parcours interrompu et sont reconnus comme titres de transport valables par la voie auxiliaire (voir chiffre [7.3.3](#)). Celle-ci est déterminée par le service d'exploitation de l'entreprise de transport sur laquelle l'interruption de trafic se produit (CFF: Travel Control Center TCC). La voie auxiliaire doit être déterminée de telle manière qu'il en résulte le moins possible de désagréments pour les voyageurs.

7.3.1.2 Cette réglementation est valable aussi longtemps que les services responsables de l'entreprise concernée (CFF: TCC) prennent une autre décision, p. ex. ordonner l'émission de titres de transport par la voie auxiliaire.

7.3.2 Interruptions de trafic planifiées

7.3.2.1 Pour des interruptions de trafic qui sont publiées à l'avance dans les horaires, les entreprises de transport concernées peuvent ordonner depuis le début l'émission des titres de transport par la voie auxiliaire. Dans ce cas, les billets émis par le trajet interrompu, sont valables uniquement avec un changement de parcours correspondant.

7.3.3 Voie auxiliaire

7.3.3.1 Une voie auxiliaire est établie lorsque des voyageurs sont transportés sur d'autres lignes publiques que celles mentionnées sur les titres de transport.

7.3.3.2 S'il n'est pas possible d'établir des titres de transport directs par la voie auxiliaire prévue, ces derniers peuvent continuer à être émis par le parcours interrompu. Les titres de transport correspondants sont reconnus valables par la voie auxiliaire sans paiement ultérieur.

7.3.4 Interruption de trafic sur des parcours étrangers

7.3.4.1 Lors d'interruptions de trafic sur des parcours étrangers, le TCC informe simultanément à l'annonce de l'interruption, si les titres de transport peuvent continuer à être émis par le parcours interrompu respectivement par quelle voie auxiliaire les titres de transport doivent être établis.

7.4 Droits des voyageurs lors dérangements d'exploitation

7.4.1 Principes

7.4.1.1 Les voyageurs en possession d'un titre de transport direct qui ne peuvent plus atteindre leur destination le jour même conformément à l'horaire, par suite d'une correspondance prévue à l'horaire manquée à la suite d'un retard, ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de trafic, peuvent dans la mesure où ils possèdent un titre de transport valable pour une gare au-delà de la gare où ils sont empêchés de poursuivre leur voyage d'après l'horaire

- soit renoncer à poursuivre leur voyage et demander le remboursement du prix de transport pour le parcours qui n'a pas été effectué (pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un abonnement donnant droit à un nombre illimité de courses;
- soit de revenir à la gare de départ avec le prochain train approprié et demander pour ce voyage le transport gratuit ainsi que le remboursement du prix de transport payé (pour autant qu'ils ne soient pas;
- soit de continuer leur route; dans ce cas les entreprises de transport leur proposent le prochain train approprié ou une voie auxiliaire sans paiement d'un prix de transport plus élevé .

7.4.1.2 Dans tous ces cas, les voyageurs n'ont pas besoin d'être en possession d'un titre de transport supplémentaire. S'ils ne peuvent pas demander les attestations prévues sur place (pas de personnel, trajet avec autocontrôle) selon les chiffres 7.4.2 – 7.4.5, les voyageurs utilisent pour le voyage de retour ou de continuation le titre de transport initial et ils s'adressent au personnel de contrôle lors du prochain contrôle des titres de transport. Celui-ci atteste si possible l'interruption de trafic selon les chiffres 7.4.2 – 7.4.5. Si le personnel de contrôle n'est pas informé sur l'interruption de trafic, il établira comme justificatif un formulaire «Voyageur sans titre de transport valable» (sans aucun paiement) et notera sous remarque: interruption de trafic XY, respectivement «rupture de correspondance XY». Pour un remboursement éventuel, le client s'adressera au service à la clientèle après le voyage avec le titre de transport initial et le formulaire «Voyageur sans titre de transport valable».

7.4.2 Retour au point de départ

7.4.2.1 Si les voyageurs décident de retourner à la gare de départ du voyage, le personnel atteste cela en apposant la signature et le timbre à date de la station, respectivement en poinçonnant des titres de transport comme suit:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; valable pour le retour à ...par ...»
- ou «interruption de trafic à ...; valable pour le retour à ...par ...»

7.4.2.2 Le retour gratuit au point de départ et le remboursement du prix de transport payé pour les parcours suisses sont également accordés lorsque le voyage ne peut pas être poursuivi à cause d'une rupture de correspondance ou d'un événement à l'étranger (p. ex. la grève).

7.4.3 **Poursuite du voyage par un autre itinéraire**

7.4.3.1 Si les voyageurs choisissent de poursuivre le voyage (p. ex. par un autre itinéraire, ce que l'on appelle une voie auxiliaire), le personnel atteste cela en apposant la signature et le timbre à date de la gare, respectivement en poinçonnant les titres de transport comme suit:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; détourné via ...»
- ou «interruption de trafic à ...; détourné via ...»

7.4.3.2 Les voyageurs détournés par la voie auxiliaire ne reçoivent ni de nouveaux billets ni de changements de parcours en complément des titres de transport existant.

7.4.4 **Prolongation de la durée de validité**

7.4.4.1 Si le lieu de destination ne peut pas être atteint pendant la durée de validité du titre de transport, le personnel prolonge d'un jour la durée de validité. Ceci est également valable pour les abonnements, si l'événement a lieu le dernier jour de validité.

7.4.4.2 L'attestation sur les titres de transport a lieu avec le timbre à date de la gare, respectivement par le poinçonnement et la signature et doit avoir la teneur suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...valable jusqu'au ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»

7.4.5 **Upgrade**

7.4.5.1 Le personnel peut autoriser les voyageurs à poursuivre leur voyage sans paiement dans un train ne comportant que des voitures de 1^{re} classe, et/ou avec réservation obligatoire des places, et/ou avec supplément. Les voyageurs du trafic longue distance ont la priorité.

7.4.5.2 Dans ce cas l'attestation sur les titres de transport est la suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»

7.4.6 **Nuitée**

7.4.6.1 Si le lieu de destination ne peut plus être atteint par la dernière correspondance prévue dans l'horaire, les frais pour une nuitée unique dans un hôtel (chambre et petit-déjeuner) sont remboursés aux voyageurs. Si les voyageurs désirent une catégorie d'hôtel supérieure, bien qu'il existe encore d'autres bonnes possibilités d'hébergement, ils doivent être rendus attentifs que les coûts supplémentaires sont à leur charge.

7.4.6.2 Les entreprises de transport ne sont légalement pas tenues de rembourser des frais de taxi. Si la poursuite du voyage en taxi est plus avantageuse qu'une nuit à l'hôtel et si les

frais de taxi sont situés dans les limites de ceux pour une nuit d'hôtel avec petit-déjeuner, les frais sont remboursés.

7.4.7 Attestations / voyageurs avec carte multicourses et abonnements

7.4.7.1 Pour les cartes multicourses, les abonnements (valables pour un nombre de course illimité), et en cas de manque de place, les attestations doivent être apportées sur une fiche qui doit être maintenue au titre de transport. Pour les abonnements au format de carte de crédit, il s'agit de noter le numéro de l'abonnement. Pour les abonnements pour un nombre de courses illimité, il n'existe pas de droit au remboursement.

7.4.8 Billets internationaux et parcours étrangers

7.4.8.1 Les «Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR)» et les «Conditions d'acheminement spéciales des CFF (BBB-SBB)» s'appliquent sur les parcours suisses pour les voyageurs titulaires de billets internationaux. Les dispositions selon les chiffres 7.4.1 à 7.4.6 sont applicables par analogie pour autant qu'elles s'avèrent plus avantageuses pour les voyageurs.

7.4.8.2 Les tarifs internationaux règlent la marche à suivre, lorsque des parcours étrangers sont touchés.

7.4.8.3 Des réglementations divergentes peuvent être appliquées pour les trains avec des prix globaux.

7.4.9 Bagages

7.4.9.1 Les dispositions selon les chiffres 7.4.1 à 7.4.5 sont valables par analogie également pour les envois de bagages qui ont été remis au transport par les voyageurs concernés.

7.5 Interruptions du système

7.5.1 Des quittances attestant de l'interruption du système sont émises par les points de vente équipés d'appareils de vente électroniques et par certains distributeurs de billets. Ces quittances donnent le droit d'acquérir des titres de transport sans supplément, dans un délai de six heures à compter de l'heure d'émission.

8 Communautés intégrales et communautés d'abonnement

8.1 Généralités

8.1.1 Émission

8.1.1.1 Pour toutes les relations à l'intérieur des régions communautaires, il y a lieu de délivrer, sur la base de l'assortiment de la communauté, uniquement des titres de transport communautaires.

8.1.1.2 Nomenclature des communautés, voir chiffres [8.5.1](#) et [8.5.2](#).

8.2 Validité dans les trains

8.2.1 Les titres de transport communautaires sont valables dans tous les trains réguliers qui, selon l'horaire, s'arrêtent dans le rayon de validité communautaire acquis. Par conséquent, à l'intérieur du rayon de validité communautaire, les titres de transport sont valables dans les trains seulement jusqu'au dernier, respectivement à partir du premier arrêt d'après l'horaire.

8.3 Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté

8.3.1 En complément des titres de transport communautaires, peuvent être émis des titres de transport de raccordement du trafic national ou international à partir du, ou en direction du, dernier point d'arrêt selon l'horaire se trouvant dans le rayon de validité du titre de transport communautaire.

8.3.2 Exemple:

Trajet Basel SBB - Luzern aller-retour en InterRegio. Le dernier point d'arrêt dans le rayon du TNW est Gelterkinden. L'abonnement communautaire TNW n'est de ce fait valable que jusqu'à Gelterkinden. Il y a lieu d'émettre un titre de transport pour le trajet Gelterkinden - Luzern retour.

Si le retour est par contre effectué dans un Intercity Luzern - Basel SBB, qui n'a pas d'arrêt dans le rayon du TNW, il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement supplémentaire Gelterkinden - Basel SBB.

8.3.3 Dans tous les cas, il y a lieu de présenter le titre de transport principal ainsi que le titre de transport de raccordement lors du contrôle.

8.3.4 Pour les titres de transport de raccordement aux titres de transport du trafic national voir les dispositions spéciales du chiffre [3.1.5](#).

8.4 Utilisation de parcours facultatifs avec des titres de transport de raccordement

8.4.1 Lorsque des titres de transport de raccordement sont achetés conjointement avec des titres de transport communautaires, ceux-ci ne sont valables que par le chemin mentionné. Dans le cas contraire, il faut acheter un nouveau titre de transport pour le trajet entier. Les changements de parcours ne sont pas autorisés.

8.4.2 Exemple 1:

Abonnement communautaire TNW et billet de raccordement Frick - Zürich HB

Lors du voyage de retour avec un train IC à destination de Basel SBB (sans arrêt), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Frick - Basel SBB selon tarif 601.

8.4.3 Exemple 2:

Abonnement communautaire Zug - Steinhausen et CMC Steinhausen - Zürich HB

Lors du voyage d'aller avec un train direct à destination de Zürich via Thalwil (sans arrêt jusqu'à Zürich), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Zug - Steinhausen selon tarif 601.

8.4.4 Exemple 3:

Abonnement communautaire Zürich HB - Meilen et billet de raccordement Meilen - Sargans

Lors du voyage de retour avec un train IC via Pfäffikon (sans arrêt dès Ziegelbrücke), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Meilen - Zürich HB selon tarif 601.

8.5 Liste des communautés

8.5.1 Communautés intégrales (tous les titres de transport)

- Nordwestschweiz - TNW (651.0)
- Neuchâtel - Onde-Verte (651.3)
- Fribourg - Frimobil (651.4)
- Luzern/Obwalden/Nidwalden - Passepartout (651.5)
- Zug - Zugerpass (651.7)
- Zürich - ZVV (651.8)
- Bern-Solothurn - Biel - Berner Jura libero (651.10)
- Genève et région - unireso (651.11)
- Ostwind (651.13)
- Comunità Tariffale Ticino e Moesano - Tariffa integrata Arcobaleno (TIA) (651.17)
- Verbundtarif der Region Schwyz (651.19)
- Olten-Aargau - A-Welle (y c. Hochrhein Ticket avec Waldshuter Tarifverbund) (651.20)
- Lausanne - Mobilis (651.22)
- Lebens- Wirtschaftsraum Zürich - Z-Pass (651.30)
- Oberengadin (651.42)

8.5.2 Communautés d'abonnement

- Tarif Communautaire Région du Jura (651.21)

- Davos (651.40)

9 Dispositions d'utilisation

9.1 Accès aux installations / monter et descendre des véhicules

- 9.1.1 Les ordres du personnel des entreprises de transport concernant l'utilisation des installations et véhicules et le comportement durant le voyage doivent être respectés.
- 9.1.2 L'accès aux salles d'attente et aux quais peut être refusé à des personnes sans titre de transport valable.
- 9.1.3 L'art. 59 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) («Personnes exclues du transport») est valable par analogie également pour les salles d'attente et les autres locaux et installations ouverts au public dans les stations.
- 9.1.4 Les voyageurs n'ont le droit de monter dans les voitures ou d'en descendre que dans les stations où le train s'arrête conformément à l'horaire; ils doivent attendre que le train soit arrêté et utiliser les emplacements et le côté du train prévus pour la montée et la descente de voiture. En cas d'arrêt de service dans une gare ou en pleine voie, les voyageurs n'ont le droit de monter dans les voitures ou d'en descendre qu'avec l'accord du personnel.

9.2 Comportement dans les trains

- 9.2.1 Lorsque le train est en marche, il est interdit aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre, de se pencher aux fenêtres, d'ouvrir les portes des voitures et d'accéder aux plates-formes ouvertes.
- 9.2.2 Il est interdit de jeter des objets hors des voitures.
- 9.2.3 Le frein d'urgence ne peut être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité du train, des voyageurs ou d'autres personnes. En cas d'incendie dans les tunnels, il n'est pas permis d'utiliser le frein d'urgence à l'exception de la demande de freinage d'urgence dans les véhicules spécialement désignés.
- 9.2.4 Lorsque des voyageurs ne peuvent s'entendre au sujet de l'ouverture ou la fermeture des fenêtres ou de l'enclenchement des dispositifs d'aération, de l'éclairage (éteindre/allumer) ou du chauffage, c'est le personnel qui décide.
- 9.2.5 Les activités commerciales ou artisanales, la mendicité, la publicité, l'organisation de collectes, la récolte de signatures et l'interview de voyageurs dans les trains ou installations ne sont autorisés qu'avec l'accord explicite de l'entreprise.
- 9.2.6 Il est interdit de fumer dans les véhicules, à l'exception des zones désignées à cet effet. L'interdiction concerne la consommation de tabac, de cannabis, de cigarettes électroniques, de pipes à eau et d'autres substances.

9.3 Utilisation des classes

- 9.3.1 Les voyageurs ont le droit au transport dans la classe qui correspond à leurs billets. La désignation de la classe s'applique également aux couloirs, et aux plates-formes des

voitures. Pour les voitures à deux étages avec les deux classes et des escaliers ouverts, les plates-formes et les escaliers sont considérés comme domaine 2^e classe.

- 9.3.2 Exceptés sur les trajets d'autocontrôle, les voyageurs peuvent utiliser la classe supérieure ou passer dans un train d'une catégorie supérieure, moyennant le paiement d'un prix minimum.
- 9.3.3 Les voyageurs munis d'un titre de transport de 2^e classe qui, faute de place, sont autorisés par le personnel à occuper une place en 1^{re} classe, ne peuvent l'utiliser sans paiement de la différence de prix qu'aussi longtemps qu'aucune place ne pourra leur être attribuée en 2^e classe. A moins qu'ils consentent à payer la différence de prix, ils perdent également le droit à la 1^{re} classe si une place en 1^{re} classe est nécessaire pour des voyageurs munis de titres de transport 1^{re} classe.
- 9.3.4 Si les voyageurs ne peuvent pas trouver de place en 1^{re} classe, ils peuvent demander le transport en 2^e classe. Le remboursement de la différence de prix est réglé dans le Tarif 600.9.

9.4 Indemnité de dérangement et dispositions pénales

- 9.4.1 Les clients qui enfreignent les dispositions d'utilisation sont soumis à une amende en fonction du travail occasionné et de 25 francs au minimum à titre de dédommagement du temps consacré au contrôle, de la gêne et du nettoyage en cas de souillures réversibles, selon le chiffre 12.1.1.
- 9.4.2 Sont considérées comme souillures les salissures ne découlant pas d'un usage approprié.
- 9.4.3 L'article 57 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs («Dispositions pénales») est en règle générale réservé.

10 Prix

10.1 Bases du tarif normal

- 10.1.1 Prix de base 2e classe 44.51 cts par km
- 10.1.2 Lien arithmétique entre les classes 1:1.75
- 10.1.3 Taux kilométriques et coefficients de prix

Distanzen	--->	--->	---->	---->
Distances			<----	<----
Distanze				
km	2	1	2	1
	Rappen für den km	Ableitung von den Fahrpreisen 2. Kl. -->	Ableitung von den Fahrpreisen 1. Kl. -->	
	Centimes par km	Dérivation des prix de transport 2e cl. -->	Dérivation des prix de transport 1e cl. -->	
	Centesimi per km	Derivazione dei prezzi di trasporto 2a cl. -->	Derivazione dei prezzi di trasporto di 1a cl. -->	
1 – 4	44.51	1.75	2	2
5 – 14	42.30	1.75	2	2
15 – 48	37.24	1.75	2	2
49 – 150	26.46	1.75	2	2
151 – 200	25.71	1.75	2	2
201 – 250	22.85	1.75	2	2
251 – 300	20.63	1.75	2	2
301 – 480	20.09	1.75	2	2
481 – 1500	19.85	1.75	2	2

- 10.1.4 Les paliers suivants sont déterminants pour le calcul des prix de transport:

Paliers de	pour les distances de
4 km	1 – 8 km
2 km	9 – 30 km
3 km	31 – 60 km
4 km	61 – 100 km
5 km	101 – 150 km
10 km	151 – 300 km
20 km	301 – 1500 km

10.2 Calcul des prix de transport

- 10.2.1 Les prix de transport sont calculés pour le dernier km des paliers correspondants et arrondis aux 20 centimes supérieurs. À partir de 69 km, les prix de transport sont arrondis au franc supérieur.

Prix de transport minimum selon barème des prix, chiffre 12	1/1 2 ^e cl.	CHF 3.00	1/1 1 ^{re} cl.	CHF 5.40
Prix de transport minimum pour billets à prix réduit	½ 2 ^e cl.	CHF 2.20	1/2 1 ^{re} cl.	CHF 2.70

11 Barème des prix

→ ↔					→ ↔				
	2	1	2	1		2	1	2	1
Km	CHF	CHF	CHF	CHF	Km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	3.00	5.40	6.00	10.80	221 - 230	65.00	114.00	130.00	228.00
5 - 8	3.60	6.40	7.20	12.80	231 - 240	68.00	119.00	136.00	238.00
9 - 10	4.40	7.80	8.80	15.60	241 - 250	70.00	123.00	140.00	246.00
11 - 12	5.20	9.20	10.40	18.40	251 - 260	72.00	128.00	144.00	252.00
13 - 14	6.00	10.60	12.00	21.20	261 - 270	74.00	130.00	148.00	260.00
15 - 16	6.80	12.00	13.60	24.00	271 - 280	76.00	133.00	152.00	266.00
17 - 18	7.60	13.40	15.20	26.80	281 - 290	78.00	137.00	156.00	274.00
19 - 20	8.20	14.40	16.40	28.80	291 - 300	80.00	140.00	160.00	280.00
21 - 22	9.00	15.80	18.00	31.60	301 - 320	84.00	147.00	168.00	294.00
23 - 24	9.80	17.20	19.60	34.40	321 - 340	88.00	154.00	176.00	308.00
25 - 26	10.40	18.20	20.80	36.40	341 - 360	92.00	161.00	184.00	322.00
27 - 28	11.20	19.60	22.40	39.20	361 - 380	96.00	168.00	192.00	336.00
29 - 30	12.00	21.00	24.00	42.00	381 - 400	100.00	175.00	200.00	350.00
31 - 33	13.00	22.80	26.00	45.60	401 - 420	104.00	182.00	208.00	364.00
34 - 36	14.20	25.00	28.40	50.00	421 - 440	108.00	189.00	216.00	378.00
37 - 39	15.20	26.60	30.40	53.20	441 - 460	112.00	196.00	224.00	392.00
40 - 42	16.40	28.80	32.80	57.60	461 - 480	116.00	203.00	232.00	406.00
43 - 45	17.40	30.60	34.80	61.20	481 - 500	120.00	210.00	240.00	420.00
46 - 48	18.60	32.60	37.20	65.20	501 - 520	124.00	217.00	248.00	434.00
49 - 51	19.40	34.00	38.80	68.00	521 - 540	128.00	224.00	256.00	448.00
52 - 54	20.20	35.40	40.40	70.80	541 - 560	132.00	231.00	264.00	462.00
55 - 57	21.00	36.80	42.00	73.60	561 - 580	136.00	238.00	272.00	476.00
58 - 60	21.80	38.20	43.60	76.40	581 - 600	140.00	245.00	280.00	490.00
61 - 64	22.80	40.00	45.60	80.00	601 - 620	143.00	251.00	288.00	502.00
65 - 68	23.80	41.80	47.60	83.60	621 - 640	147.00	258.00	294.00	516.00
69 - 72	25.00	44.00	50.00	88.00	641 - 660	151.00	265.00	302.00	530.00
73 - 76	26.00	46.00	52.00	92.00	661 - 680	155.00	272.00	310.00	544.00
77 - 80	27.00	48.00	54.00	96.00	681 - 700	159.00	279.00	318.00	558.00
81 - 84	28.00	49.00	56.00	98.00	701 - 720	163.00	286.00	326.00	572.00
85 - 88	30.00	53.00	60.00	106.00	721 - 740	167.00	293.00	334.00	586.00
89 - 92	31.00	55.00	62.00	110.00	741 - 760	171.00	300.00	342.00	600.00
93 - 96	32.00	56.00	64.00	112.00	761 - 780	175.00	307.00	350.00	614.00
97 - 100	33.00	58.00	66.00	116.00	781 - 800	179.00	314.00	358.00	628.00
101 - 105	34.00	60.00	68.00	120.00	801 - 820	183.00	321.00	366.00	642.00
106 - 110	35.00	62.00	70.00	124.00	821 - 840	187.00	328.00	374.00	656.00
111 - 115	37.00	65.00	74.00	130.00	841 - 860	191.00	335.00	382.00	670.00
116 - 120	38.00	67.00	76.00	134.00	861 - 880	195.00	342.00	390.00	684.00
121 - 125	39.00	69.00	78.00	138.00	881 - 900	199.00	349.00	398.00	698.00
126 - 130	41.00	72.00	82.00	144.00	901 - 920	202.00	354.00	404.00	708.00
131 - 135	42.00	74.00	84.00	148.00	921 - 940	206.00	361.00	412.00	722.00
136 - 140	43.00	76.00	86.00	152.00	941 - 960	210.00	368.00	420.00	736.00
141 - 145	44.00	77.00	88.00	154.00	961 - 980	214.00	375.00	428.00	750.00
146 - 150	46.00	81.00	92.00	162.00	981 - 1000	218.00	382.00	436.00	764.00
151 - 160	48.00	84.00	96.00	168.00					
161 - 170	51.00	90.00	102.00	180.00					
171 - 180	53.00	93.00	106.00	186.00					
181 - 190	56.00	98.00	112.00	196.00					
191 - 200	59.00	104.00	118.00	208.00					
201 - 210	61.00	107.00	122.00	214.00					
211 - 220	63.00	111.00	126.00	222.00					

12 Frais

12.1 Inscription à la main par le voyageur non autorisée

Désignation	Prix CHF
Inscription à la main par le voyageur non autorisée	CHF 10.00

12.1.1 Les charges supplémentaires de tout type sont facturées CHF 25.- par 15 minutes entamées.